

COMMISSION DES FINANCES.

Séance du Jeudi 29 Janvier 1925.

La Séance est ouverte à 15 heures 10 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX. Président.

+*+*+*

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. PAUL DOUMER. DEBIEPPE.
SCHRAMMECK. PAUL PELISSE. JEANNENEY.
GUILLIER. LUCIEN HUBERT. ROUSTAN.
LE GENERAL HIRSCHAUER. LE GENERAL STUHL.
JEAN MOREL. LEBRUN. HENRI ROY. DAUSSET
BOUCTOT. PASQUET. FERNAND FAURE. CUMI-
NAL. SERRE. R.G.LEVY. FRANCOIS MARSAL.
LEON PERRIER. G.CHASTENET. HENRY CHERON.
MILAN. FRANCOIS SAINT MAUR. BIENVENU-
MARTIN.

EXCUSE : M. RAIBERTI.

+==+==+==+==+==+

AUDITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
L'HYGIENE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA CON-
VENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMPAGNIE FERMIERE
DE VICHY.

La Commission entend M. JUSTIN GODARD, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'HYGIENE, accompagné de M. GOUSSAULT, Inspecteur général des finances, représentant de M. LE MINISTRE DES FINANCES, sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant approbation de la convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie fermière de l'établissement

thermal de Vichy.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à notre appel, et, par conséquent, de vouloir bien nous apporter un complément de renseignements sur le projet de loi relatif à la convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie Fermière de l'Etablissement thermal de Vichy.

Nous avons déjà certains renseignements : M. le Ministre nous a fait parvenir la relation des bilans depuis 1900 et M. le Rapporteur Général nous en a fait un résumé, mais je suppose que vous avez des détails complémentaires à nous donner.

Je demanderai, toutefois, à M. le Rapporteur s'il a, au préalable, quelques questions à poser à M. le Ministre.

M. DEBIERRE.- Je préfère d'abord entendre M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE.- Monsieur le Président, je dois en commençant vous présenter les excuses de mon collègue, M. CLEMENTEL, Ministre des finances, qui s'est fait représenter ici par M. l'Inspecteur Général des Finances, qui a étudié depuis le début cette question, et, par conséquent, est tout particulièrement compétent pour apporter à la Commission des finances toutes les indications qui lui seraient nécessaires et tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin.

La convention a été étudiée depuis déjà longtemps, d'abord, par une commission consultative des établissements thermaux, composée de parlementaires et de hauts fonctionnaires; elle a fait l'objet de discussions entre le Ministre des finances et le Ministre de l'Hygiène,

d'une part et les représentants de la Compagnie fermière actuelle, d'autre part. La convention qui est sortie de ces débats a également fait l'objet, devant la Chambre des Députés, de rapports : l'un à la commission du budget, l'autre à la commission de l'Hygiène; la Chambre des Députés a voté la convention qui est devant vous aujourd'hui et que le gouvernement reprend à son compte.

Je ferai observer tout naturellement, que si la commission des finances et le Sénat ont des indications à donner au Gouvernement qui pourraient être encore plus utiles à la sauvegarde des intérêts de l'Etat, il serait heureux de les retenir et d'en tenir le plus grand compte.

Je demanderai donc à M. le Président de bien vouloir donner la parole à M. le Commissaire du Gouvernement représentant M. le Ministre des Finances, qui, sur la question de la convention, peut donner à la commission des renseignements que je ne saurais moi-même fournir avec autant de précision.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Commissaire du Gouvernement, vous avez la parole.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Messieurs, la nouvelle convention en discussion devant le Sénat a fait l'objet au ministère de l'Hygiène, de très nombreuses discussions depuis trois ans; elle contient à la fois des clauses domaniales et des clauses financières.

Du point de vue domanial, tout d'abord, voici l'intérêt principal de cette nouvelle convention : Elle prévoit d'abord la cession gratuite à l'Etat d'un certain nombre d'immeubles, qui sont énumérés aux articles 2 et 3 de la convention. D'autre part, l'article 1^{er} renferme la disposition très importante que voici :

" 10) - Les installations nécessaires à l'utilisation des sources du Dôme, les Lys et Cornélie, sises à Abrest, dont la Compagnie fera l'acquisition pour le compte et au nom de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 5 et 19 ci-après."

Je me permets d'attirer l'attention de la commission des finances sur l'intérêt que présente cette acquisition des sources du Dôme, des Lys et Cornélie pour l'Etablissement thermal de Vichy. La Compagnie a cherché par tous les moyens à se procurer des sources nécessaires à l'établissement thermal et elle a pu obtenir une option pour ces sources du Dôme, des Lys et Cornélie qui devaient être achetées, d'abord, par un syndicat anglais; elle a réussi à évincer ce syndicat et obtenu une option qui expire à fin mai. Elle a payé plusieurs fois 40.000 Frs pour renouveler cette option qui expire définitivement à fin mai prochain. C'est une occasion excellente pour l'Etat d'avoir des sources chaudes, les plus chaudes de la région et j'indique tout de suite que la présente convention étant donné cette échéance, s'écroulerait complètement si la loi n'était pas votée en temps utile.

Par conséquent, la Société cède à l'Etat un certain nombre d'immeubles assez importants.

La Compagnie avait d'abord fait d'autres propositions à l'Etat qui avait présenté les siennes, et finalement l'accord a été fait sur les immeubles qui sont énumérés dans la convention, immeubles qu'elle cède à l'Etat à titre gratuit.

Il y a dans ces immeubles une acquisition extrêmement importante : c'est la source de Boussange, située dans la commune de Bellerive, laquelle se trouve en de -

hors du périmètre de protection dans lequel l'Etat peut racheter à fin de bail les sources de la Compagnie. La source de Boussange est une source chaude considérable, toute proche de l'exploitation thermale proprement dite.

La Compagnie nous l'apporte gratuitement en même temps que les autres immeubles prévus à la convention.

Voilà le premier avantage considérable, immédiat : cession d'immeubles, dont la source de Boussange, évaluée à 10 millions; la source de Boussange elle-même est difficile à évaluer, mais le rapport de la commission de l'Hygiène rappelle que, selon M. Le Ministre même, elle constitue pour le domaine de l'Etat, "une acquisition de valeur particulière, à vrai dire inestimable".

Au point de vue domanial, nous avons modifié dans la convention certaines clauses qui n'étaient pas favorables à l'Etat; nous avons des clauses nouvelles d'incorporation au domaine public, prévues par les articles 18 et 19, et qui sont à cet égard plus satisfaisantes que les anciennes. D'après les anciennes, l'Etat avait le droit de racheter en fin de bail, les immeubles intéressants pour lui, - en fin de bail, - par conséquent la Compagnie pouvait vendre avant la fin du bail certains établissements qu'elle possède en ce moment-ci et cette aliénation aurait pu avoir des conséquences fâcheuses pour l'Etat. Cette situation a disparu actuellement, puisque d'après l'article 18 :

"l'Etat aura le droit d'acquérir, soit en cours, soit à l'expiration du bail, moyennant un prix fixé à dire d'experts, toute propriété appartenant à la Compagnie sur les territoires des communes de Vichy, Cusset, Bellerive-sur-Allier, Abrest et Hauterive et affectée par elle à l'exploitation des établissements thermaux, des sources ou du Casino, ainsi que toute source avec ses bâtiments d'exploitation qui appartiendrait à la Compagnie sur un point quelconque du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy."

M. LE PRESIDENT.- Je demande à nos collègues s'ils désirent présenter dès maintenant, quelques observations, sans attendre la fin des explications de M. le Commissaire du Gouvernement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je suis à la disposition de la Commission.

M. JEANNENEY.- Cet exposé n'est pas très nécessaire, peut-être, étant donné que l'affaire nous a déjà été expliquée : pour gagner du temps on pourrait immédiatement aborder les points litigieux.

M. HENRY ROY.- Il convient tout de même de faire une observation préliminaire : l'Etat est propriétaire de l'Etablissement de Vichy où il possède un représentant : or, malgré la présence de ce représentant de l'Etat, nous sommes frappés de ce que la Compagnie fermière de Vichy ait pu encercler l'établissement actuel dans des conditions telles que nous sommes contraints, en quelque sorte, - car nous sommes contraints en ce moment-ci, nous ne délibérons pas, - d'accepter la convention qui nous est présentée.

Je reviendrai, d'ailleurs, sur la source de Boussange dont M. le Commissaire du Gouvernement vient de parler.

Le représentant des intérêts de l'Etat les a méconnus à un degré tel qu'il a laissé faire l'investissement du domaine de l'Etat dans des conditions telles que nous sommes, à notre tour, état dominé, et que nous sommes contraints, en ce moment-ci, sous peine de disparition de l'établissement, d'accepter la convention, avec des modifications, peut-être, - je ne sais pas, - mais modifications qui ne sont pas essentielles, qui ne sont que des modifications de fortune.

En ce qui concerne la source de Boussange, je la con-

nais ; c'est un Orléanais qui en est propriétaire : elle vient d'être découverte dans une propriété où l'on s'est aperçu qu'à certain endroit la neige fondait alors qu'elle ne fondait pas alentour. Le propriétaire en a cherché la raison et il s'est dit qu'il pouvait y avoir là une source thermale ; on a donc fait un sondage et si le représentant de l'Etat avait fait, à ce moment son devoir, il aurait signalé ce fait à l'Etat qui serait devenu acquéreur de la source. La situation serait aujourd'hui complètement changée : pourquoi ? Parce que si nous ne faisons pas la convention, la Compagnie nous tient, du fait qu'elle possède de cette source de Boussange dont on dit qu'on ne saurait plus concevoir aujourd'hui l'établissement de Vichy sans elle. Le danger est donc certain. On a laissé faire l'investissement des sources dans des conditions tellement lamentables que si nous ne passons pas la convention telle qu'on nous la présente, je ne sais pas ce que deviendra l'établissement thermal. C'est de cela que je me plains . Le Commissaire du Gouvernement, chargé des intérêts de l'Etat ne s'en est pas occupé. C'est la seule observation que je voulais faire. Hélas ! elle ne comporte pas de sanction.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez entendu l'observation présentée par M. ROY. Je veux ajouter une ample question : les sources de Vichy ont-elles été déclarées d'utilité publique ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Celles qui sont domaniales.....

M. HENRY ROY.- Je comprends bien la portée de la question de M. LE PRESIDENT....

M. LE PRESIDENT.- Il y a deux questions : la question de la domanialité et celle de la déclaration d'utilité publique.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Il n'y a que pour les sources domaniales que la question est tranchée, pas pour celles appartenant à des particuliers.

M. LE PRESIDENT.- Je pose la question parce que la déclaration d'utilité publique comporte pour les sources la constitution d'un périmètre de protection dans lequel il est interdit de faire des sondages.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Il y a en effet, un périmètre de protection, très étroit, et qui a été mal fait à l'origine, car il n'englobe pas la source Boussange. Ce périmètre de protection est si faible qu'il y a là six sources qui n'appartiennent pas à la Compagnie. Naturellement, elle peut les acheter, mais elle seule dira de qu'elle peut faire et si elle peut les acheter à bon compte pour les comprendre dans son exploitation.

C'est précisément pour éviter la situation signalée par M. ROY que les articles 18 et 19 ont réservé le droit pour l'Etat de racheter les sources. Le Commissaire du Gouvernement à Vichy s'occupe surtout du fonctionnement de l'établissement thermal...

M. HENRY ROY.- C'est cela ! il fait de la comptabilité.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Il ne considère pas comme étant de sa mission de rechercher les sources; il assure l'exécution du cahier des charges, qui ne contient aucune clause relative à l'achat des sources, ce qui explique la situation fâcheuse qui vient d'être signalée, situation à laquelle les articles 18 et 19 de la convention permettront de mettre bon ordre. Evidem-

ment l'Etat pourra, grâce à ces articles, racheter tout de suite les sources.

M. HENRY ROY.- A la condition actuellement, de consentir à la Compagnie un délai nouveau de concession, à la fin duquel nous deviendrons propriétaires, c'est entendu, et avec cette circonstance aggravante qu'il y a d'autres sources, que Vichy s'étend de plus en plus ; si nous ne prenons pas, dans l'avenir, plus de précautions que dans le passé nous serons forclos quand viendra le renouvellement de la concession.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- La Compagnie se préoccupe actuellement très activement d'acquérir les sources et d'empêcher celles qui sont intéressantes, comme celles du Dôme, des Lys et Cornélie, dont je parlais tout à l'heure, de passer en des mains étrangères. Son intention est très certainement de les passer à l'Etat, comme le prévoit la convention.

M. LE MINISTRE.- Je retiens des observations de M. ROY que les fonctions de commissaire du Gouvernement semblent ne pas être assez étendues et que peut-être il conviendra de lui donner une compétence plus grande, ce qui permettra d'éviter le retour de faits semblables à ceux qui viennent d'être signalés.

M. HENRY ROY.- Il ne faut pas qu'il soit seulement le contrôleur, mais le représentant des intérêts de l'Etat.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Il y a une question d'ordre technique qui se pose. J'ai autrefois vécu dans le Sud-Oranais, et lorsqu'on forait des sources nouvelles à côté de sources anciennes, - je ne suis pas responsable

de ce qui est arrivé, mais le fait est là, - les sources anciennes baissaient ; quand on fore un puits à côté d'un autre puits, il y a toujours à faire la même réserve d'eau, et l'on diminue par conséquent les anciennes sources.

Je demande, par conséquent, si le forage de la source nouvelle dont on vient de parler a eu une influence sur le débit des sources chaudes de Vichy, - j'entends une influence immédiate.

M. PAUL DOUMER.- La zone de protection est insuffisante.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- C'est cela, le périmètre de protection est insuffisant. J'insiste parce que la question présente une grande importance; on parle toujours de la nécessité d'augmenter les sources en eau chaude, en raison de l'augmentation de la population des baigneurs, mais je me demande si le fait de forer de nouveaux puits augmente vraiment la quantité d'eau chaude. Voilà la question que je pose.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Il n'est pas question de forer de nouvelles sources, mais d'acquérir, pour le domaine de l'Etat des sources existantes. La source de Boussange est très abondante et permet de corriger l'affaiblissement d'autres sources; les sources du Dôme, des Lys et de Cornélie sont également des sources chaudes.

M. LE MINISTRE.- Je retiens le désir de la commission que non seulement les pouvoirs du commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie de Vichy soient étendus; mais aussi que soit révisée l'étendue du périmètre de protection des sources.

M. JEANNENEY.- Il y a une commission des stations thermales; si elle n'a pas vu ces questions là, de quoi s'occupe-t-elle ?

M. SERRE.- Je veux demander à M. le Commissaire du Gouvernement si, dans les sources que la compagnie va passer à l'Etat, d'après la convention, il n'y a que des sources pour les baigneurs, qu'il n'y a pas de l'eau à boire ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je puis dire seulement qu'il s'agit d'eaux très chaudes : ce sont des sources de 60°.

M. DEBIERRE.- La thermalité de ces sources dépasse actuellement la thermalité des eaux les plus chaudes de Vichy, telles que la Grande Grille et l'Hôpital, mais ce sont bien des eaux que l'on peut boire.

M. SERRE.- Il s'agit bien d'eaux à boire ?

M. DEBIERRE.- L'eau de l'Hôpital, qui jaillit à 40° est bien de l'eau à boire.

M. SERRE.- S'il s'agit alors d'eaux à boire je me demande l'importance que ces sources peuvent avoir pour le renouvellement de la convention, puisque la Compagnie elle-même a fait interdire aux eaux de Cusset et de S^t Yorre, auxquelles elle a fait un procès, de s'appeler eaux de Vichy.

Si cette eau est destinée à être bue, il est certain que la Compagnie, dans le cas où la convention ne serait pas admise, si elle exploitait la source de Bous-sange, ne pourrait pas vendre ces eaux sous le nom d'eau de Vichy. Il faut être logique avec soi-même. Je pose la question.

M. DEBIERRE.- Il y a bien Vichy-St Yorre.

M. SERRE.- Non, Monsieur Debierre : cela s'appelle "St Yorre" tout court. Quand vous demandez de l'eau de Vichy et qu'on vous apporte de l'eau de St Yorre, vous avez le droit de le faire constater par procès-verbal pour fausse désignation d'origine. Les eaux de Vichy, actuellement, ne concernent que les eaux qui sont à Vichy ou qui y sont achetées. Mais pour St Yorre et Cusset, la Compagnie fermière a gagné son procès et l'on ne peut plus appeler ces eaux là eaux de Vichy. Je dis donc que si les eaux que vous allez acquérir et dont on fait le plus grand cas sont destinées à être bues, il n'y a aucune espèce de danger pour l'Etat, dans le cas où la Compagnie n'accepterait pas la convention, parce que ces eaux ne pourraient pas plus s'appeler eaux de Vichy que les eaux de St Yorre et de Cusset.

M. CUMINAL.- Ce sont des eaux du bassin de Vichy.

M. SERRE.- Je répète que lorsque vous demandez de l'eau de Vichy et qu'on vous apporte de l'eau de la Source St Yorre, vous avez le droit de le faire constater par un procès verbal.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Ces eaux portent sur la bouteille "eau du Bassin de Vichy" et en toutes lettres "autorisation de l'Etat". C'est absolument légal ; la Compagnie ne peut rien dire.

M. SERRE.- Eh bien ! allez au café et demandez de l'eau de Vichy : vous verrez ce qu'on vous apportera.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Ces eaux - qui ne sont pas domaniales, - sont vendues je le répète, sous le nom de "eaux du Bassin de Vichy", avec autorisation de l'Etat. Quant aux eaux du domaine de l'Etat, il y a

tout simplement l'indication de la source avec la marque de fabrique du domaine timbre bleu Vichy Etat, avec un petit point blanc au milieu. C'est le seul signe qui les distingue chez les fournisseurs, il est exact que les autres eaux concurrencent les eaux de Vichy-Etat : c'est pourquoi nous ne pouvons pas porter au-delà d'une certaine limite les redevances à payer à la Compagnie.

M. SERRE.- La Compagnie a pris l'initiative de faire garantir son privilège et elle a eu raison ; quand on défend ses intérêts, il est naturel qu'on le fasse sérieusement. Voici ma conclusion : si demain la convention n'était pas renouvelée avec la Compagnie de Vichy, les nouvelles sources qu'on nous apporte et auxquelles on attache tant d'importance ne pourraient pas être vendues sous le nom d'eaux de Vichy par la Compagnie qui les exploiterait.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Il semble me rappeler, - car j'ai été autrefois un client de Vichy - que dans les eaux débitées dans l'établissement même, en dehors de la source de l'Hôpital et de celle de la Grande Grille il y a d'autres sources qui sont amenées de loin.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Il y a la source Chomel.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Elles s'appellent tout de même eaux de Vichy, car elles sont débitées dans l'établissement de Vichy.

M. SERRE.- Cussat et St Yorre ont tout de même perdu leur procès contre la Compagnie fermière.

M. ROUSTAN.- Je m'excuse de faire dévier, peut-être le débat par une question que l'on pourra mettre sur le compte de mon inexpérience : quelle est la situation du

Commissaire du Gouvernement dont on a parlé, j'entends sa situation matérielle ? Comment est-il payé ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- C'est dans la convention.

M. DEBIERRE.- C'est en effet, prévu à l'article 16 :

"La Compagnie remboursera chaque année à l'Etat, à concurrence de 18.000 Frs les sommes nécessaires pour assurer le traitement du commissaire du Gouvernement et de son secrétaire et pour couvrir les frais de bureau du commissaire du gouvernement et de la préfecture à Vichy; elle payera, en outre, les impositions des locaux occupés à Vichy par le Préfet de l'Allier et par le Commissaire du Gouvernement."

M. LE PRESIDENT.- On pourrait peut-être maintenant/M. le Commissaire du Gouvernement poursuivre son exposé.

M. PASQUET.- N'est -il pas préférable de prendre la convention article par article ?

M. LE PRESIDENT.- C'est ce qu'a commencé de faire M. le Commissaire du Gouvernement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je ne suivrai pas précisément la convention article par article; j'en donnerai l'économie générale.

J'ai parlé tout à l'heure des avantages immédiats de l'incorporation des immeubles; je passe aux clauses d'incorporation au domaine public de sources découvertes sur des terrains appartenant à la Compagnie. Il est indiqué, à l'article 18, que ces sources seront incorporées au domaine de l'Etat à fin de bail; ce sont les termes des articles 18 et 19 qui constituent les articles essentiels de la convention. Voici ce que dit l'article 19 :

"La Compagnie aura le droit de faire exécuter à ses frais, sous la surveillance du service des mines

tous travaux relatifs à la conservation et à l'amélioration des sources actuelles, comme à la recherche de sources nouvelles, ~~dans tous terrains appartenant des sources actuelles, comme à la recherche de sources nouvelles,~~ dans tous terrains appartenant à l'Etat ou à elle-même, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy. Sa jouissance s'étendra de plein droit à toute source nouvelle qui viendrait à être découverte au cours de ces travaux.

"Elle indiquera à l'Etat toute source, située à l'intérieur du périmètre de protection dont elle jugerait utile l'incorporation au domaine thermal pour les besoins de l'exploitation. L'acquisition pourra en être faite, soit au nom de l'Etat après entente avec l'administration, la Compagnie devant faire l'avance du prix dont le montant sera porté au débit du compte spécial, prévu à l'article 5 de la présente convention, soit directement par la Compagnie elle-même, mais sous réserve de la faculté de rachat par l'Etat, prévue au paragraphe 2 de l'article 18."

Je note ici, dans cette clause ; La Compagnie jouera le rôle que l'on regrette~~ait~~, tout à l'heure, de ne pas voir jouer au Commissaire du Gouvernement. Le 2^e alinéa indique, vous venez de le voir les clauses financières dont nous allons parler dans un instant.

Pour les travaux neufs, le programme a été établi après entente avec les intéressés; il a été constaté que les installations actuelles étaient insuffisantes et que, de ce fait, beaucoup de personnes quittaient Vichy, et que, par conséquent, l'Etat était tout à fait intéressé à l'achèvement de ces travaux. En effet, quand il y a beaucoup de baigneurs à Vichy, c'est pour lui une source d'impôts très importante. Il est donc urgent de faire ces travaux.

La Compagnie avait d'abord demandé à lier la durée du bail à l'amortissement du compte des travaux; nous n'avons pas admis cette prétention.

Il a été décidé par contre que, si à la fin de la concession, le compte spécial ouvert conformément aux articles visant les combinaisons financières n'était pas amor-

ti, l'Etat n'aurait qu'à rembourser le solde à la compagnie, sans être tenu de passer par ses exigences en fin de bail.

En dehors de ces travaux neufs, la Compagnie a fait un certain nombre de travaux d'embellissement et d'amélioration qui ne sont pas dans le cahier des charges, mais qu'elle a entrepris parce que la situation financière le lui permet et qu'elle les juge utiles. Elle n'en demande pas le remboursement à l'Etat. J'ai ici une liste de ces travaux qui se montent à 12.100.000 Frs pour une période de 20 années. Il est intéressant, pour l'Etat, de ne pas se trouver en face d'un concessionnaire qui lui demande à chaque instant de l'argent pour faire des travaux d'embellissement et de luxe, qui ne sont pas absolument nécessaires, mais qui sont intéressants et justifiés tout de même pour une station aussi mondaine que Vichy, qui doit avoir une installation, sinon somptuaire, du moins assez luxueuse pour lui permettre de rivaliser avec les meilleures stations étrangères.

M. SERRE.- Vous dites que l'Etat a un gros intérêt à avoir un grand nombre de baigneurs à Vichy par les impôts qu'il recouvre de ce fait. Pouvez-vous nous donner une indication sur cet intérêt pécuniaire de l'Etat ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Du fait de ces établissements, nous aurons déjà une contribution foncière très importante, mais de plus, chaque personne qui séjourne à Vichy y fait des dépenses : elle a des frais d'hôtel, elle fait des achats chez les commerçants et l'Etat touche ainsi des sommes importantes par l'accroissement qui en résulte pour les impôts sur le chiffre d'affaires, notamment et sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le développement des impôts est de première importance pour l'Etat.

La question posée est, d'ailleurs, intéressante, et je puis y répondre en indiquant que les impôts payés par la Compagnie seule, en 1919, atteignaient le total de 2 millions onze francs, et en 1924, 12 millions 469 francs.

M. LEBRUN.- Il est évident que s'il n'y avait pas les baigneurs, les impôts n'atteindraient pas ces chiffres.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Les impôts payés par les baigneurs, les hôtels, les commerçants représentent une somme très importante. Je n'ai pas les chiffres pour chaque catégorie, parce que je n'ai pas le rôle sous les yeux.

M. DEBIERRE.- Il y a aussi le prélèvement sur les jeux, les droits d'entrée, le droit des pauvres, etc.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- En 1913 le prélèvement sur les jeux a dépassé 655.000 Frs ; en 1924 il atteignait 7 millions.

M. SERRE.- Il est venu une loi.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- C'est la caractéristique de tous les impôts; ils sont perçus en vertu d'une loi .

M. SERRE.- Il s'est passé tout de même quelque chose de 1913 à 1924 au point de vue des jeux : voilà ce que je voulais dire.

M. PASQUET.- Puisque nous sommes sur la question financière, quels sont les bénéfices de la Compagnie en 1913 et 1914 ?

M. LE PRESIDENT.- Nous allons y arriver.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Au point de vue domanial j'ai terminé ; je vous ai montré que l'intérêt de la nouvelle convention résidait dans l'incorporation d'immeubles nouveaux et les travaux d'embellissement que la Compagnie cherchera à faire chaque année ; j'ai parlé des sources du Dôme, des Lys et de Cornélie et je vous ai montré l'intérêt qu'il y avait de lever l'option avant le mois de mai.

Après avoir indiqué les principales clauses domaniales, voici, au point de vue financier les principales clauses de la convention :

Il y avait plusieurs combinaisons pour faire participer l'Etat aux travaux neufs ; il y avait la combinaison classique employée pour les chemins de fer : c'était de faire avancer les fonds par la Compagnie et de les rembourser par l'Etat sous forme d'annuités inscrites au budget.

La commission consultative n'a pas cru devoir entrer dans cette voie ; étant donné la situation actuelle de notre budget il n'a pas paru opportun d'inscrire de nouvelles dépenses à ce budget ; nous avons envisagé une autre combinaison financière, qui permet de payer ces travaux sur les redevances payées par la Compagnie. Ce n'est pas un principe nouveau, car nous avons à cet égard de vieilles lois encore en vigueur, notamment l'arrêté du 29 floréal an VII :

"Les sources d'eau minérales appartenant à la République seront affermées et les produits spécialement employés tant au paiement des réparations des sources et fontaines qu'à l'amélioration de ces établissements."

Nous nous sommes dit : "Au lieu de payer des annuités inscrites au budget, dans la situation difficile du

Trésor actuellement, nous pourrions imputer les travaux neufs sur les redevances que l'Etat paye à la Compagnie; il y aura ainsi un amortissement progressif; d'un autre côté, l'Etat récupérera, par suite de l'acquisition des nouveaux immeubles, des impôts fonciers accrus, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, et il pourra également récupérer des sommes importantes du fait de l'augmentation de la redevance et des plus-values apportées au Trésor par l'afflux plus considérable des baigneurs.

J'entends bien que ces éléments disparaissent dans la masse générale, mais il n'en est pas moins vrai que l'exécution de travaux neufs vaudra au budget de l'Etat une augmentation de recettes intéressante qui, d'ici quinze ans, compensera amplement les sacrifices consentis par l'abandon de 1.500.000 Frs par an pour l'amortissement de ces travaux.

Voilà les raisons principales qui ont inspiré l'administration des finances et l'ont engagée de même que l'administration des domaines, à accepter cette combinaison qui nous paraît avantageuse et simple.

Par conséquent, la Compagnie portera, chaque année, au débit ~~xxxxxx~~ du compte spécial, prévu par l'article 5 de la convention le coût des travaux qu'elle fera pour le compte de l'Etat, d'autre part ce compte sera crédité du montant d'une partie des redevances. L'administration a estimé qu'il était préférable de ne pas priver le budget des recettes de la totalité des redevances que la Compagnie va payer; nous avons prévu qu'il convenait de n'affecter à l'amortissement que 1.500.000 Frs; la Compagnie paye actuellement 2 millions à l'Etat : nous mettrons -1.500.000 Frs au crédit de ce compte chaque année; si, par la suite, la re-

devance augmentée au-delà de certaines limites nous pourrions forcer l'amortissement, ou au contraire le laisser tel qu'il est; mais nous ne serons pas obligés pour procéder à cette modification, de revenir devant le Parlement, puisque le chiffre de 1.500.000 Frs pourra être modifié d'après l'érèglement qui figure dans la convention et qui peut être changé par simple décret. Cette disposition a été agréée jusqu'à présent et me semble très équitale et pratique.

M. HENRY ROY.- J'ai quelques craintes, au moment où nous allons traiter pour un nombre considérable d'années avec un concessionnaire, sur la gestion de ce concessionnaire, et j'en trouve l'expression dans un tableau que notre collègue, M. Fernand Faure a bien voulu me communiquer. Je constate que de 1920 à 1924, le revenu des actions de Vichy est passé de 42 à 35,40; il était, d'autre part, en 1913, de 88,80. J'ai donc, je le répète, de grosses craintes, parce que je veux tout de même traiter avec un concessionnaire sérieux, lorsque je vois que le dividende a été diminué de 50 %, - et même plus, puisqu'il est passé de 88,80 à 35,40.

Et alors, Monsieur le Président, au moment précis où il se trouve que le franc a diminué dans la proportion de 3 à 1, cet écart qui n'est que de 60 % devient en réalité un écart de 180 %; vous comprenez, dans ces conditions, que mes craintes s'accroissent d'autant plus, - et la question que je voulais poser à M. le Commissaire du Gouvernement est celle-ci : a-t-il eu connaissance des bilans? Les a-t-il examinés ?

A-t-il examiné, notamment ce poste éminemment favorable aux dissimulations dans les bilans et qui s'appelle le poste de réserves?

le poste des réserves ?

Je voudrais le savoir. Et enfin, - et là je reviens à une question que je vous avais déjà posée - dans une précédente occasion, - le commissaire du Gouvernement a-t-il eu connaissance du sous-contrat qui lie la compagnie concessionnaire avec la personne qui tient la cagnotte des jeux ? Je vous pose cette question parce que, du moment que moi, Etat, je deviens l'associé de fait d'une compagnie concessionnaire, je voudrais tout de même ne pas être un associé aveugle, - ou même simplement borgne, - mais au contraire, un associé aussi clairvoyant que possible et capable, par conséquent, de tirer de l'examen du bilan, des conséquences pour l'avenir.

Voilà la question que je désirais poser à M. Le Commissaire du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- M. le Commissaire du Gouvernement va vous répondre, mais je tiens à dire que la compagnie concessionnaire a eu le tort de fournir certains documents sans les accompagner des explications nécessaires.

M. HENRY ROY.- C'est un tableau que M. Fernand Faure a bien voulu me communiquer, ce dont je le remercie.

M. LE PRESIDENT.- Le concessionnaire a eu tort, par exemple, de fournir un état comparatif des dividendes produits par les actions de 1914 à 1924 et qui sont de 92 Fr.50 en 1914 et de 40 Frs en 1924.

Le concessionnaire ajoute en donnant cet état comparatif :

"Comme on le voit par cet état, le dividende brut touché par les actionnaires de la compagnie est actuellement de moins de 40 % du chiffre de 1914 : 40 Frs en 1924 contre 92 Fr. 50 en 1914.

"La différence en moins est encore plus sensible en ce qui concerne le dividende net en raison de l'aug-

"mentation de l'impôt sur le revenu, etc..."

M. le Commissaire du Gouvernement va vous donner, à ce sujet, des explications très curieuses et très intéressantes.

M. LE MINISTRE.- En tout cas, cet aveu est une preuve de sincérité de la part du concessionnaire.

M. LE PRESIDENT.- Mais quelquefois, qui veut trop prouver ne prouve rien.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Cette situation nous a préoccupés. Il est assez remarquable de constater, d'abord, que, d'une manière générale, les bénéfices de la compagnie viennent, pour 80 %, de la vente des eaux de Vichy en bouteilles.

Jusqu'à la guerre, la consommation des eaux augmentait régulièrement. La compagnie avait des bénéfices qui lui permettaient d'élever ses dividendes et de verser des redevances plus élevées à l'Etat. Voici, par année, le nombre des bouteilles d'eau de Vichy expédiées :

En 1913 - 26.800.000 bouteilles

- 1914 - 21.600.000 -

- 1915 - 17.000.000 -

- 1916 - 17.000.000 -

- 1917 - 13.000.000 -

- 1918 - 8.000.000 -

Pendant la guerre, les dividendes de la compagnie ont diminué beaucoup, à tel point qu'en 1918 il n'y avait pas de bénéfice, mais une perte très légère de 12.000 Frs. La compagnie a cependant distribué un petit dividende de 646.000 Frs qu'elle a prélevé sur ses réserves.

A partir de 1919, c'est-à-dire dès après la guerre,

le nombre des bouteilles expédiées remonte très rapidement.
Voici les chiffres :

En 1919 - 11.000.000 bouteilles

- 1920 - 16.300.000 -

- 1921 - 24.600.000 -

- 1922 - 26.900.000 -

- 1923 - 29.700.000 -

- 1924 - 31.800.000 -

Les bénéfices de la compagnie se sont également relevés, mais pas dans la même proportion que le nombre des bouteilles. Ce bénéfice net est de 3.600.000 Frs pour 1923, alors qu'il était de 3.500.000 en 1913.

M. HENRY ROY.- Le poste profits et pertes ne m'intéresse que subsidiairement. Il vient, pour moi, après l'examen des postes précédents dont il est la conséquence. Il y en a un, notamment, auquel j'ai fait allusion : le poste des réserves. L'avez-vous examiné ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Sur ces sommes, la compagnie porte chaque année une certaine part à la réserve légale.

M. HENRY ROY.- Je ne parle pas de la réserve légale.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons fait faire par nos services une vérification des bilans de la compagnie. Nous les avons comparés et il est apparu très clairement qu'il y avait deux situations tout à fait distinctes.

En 1910, les bénéfices nets de la compagnie se sont élevés à 3.311.000 Frs; en 1911, à 3.388.000 Frs. Bref, de 1910 à 1913, ils ont varié de 3.300.000 Frs à 3.491.000 francs.

Je passe la période de guerre pour arriver à 1920.

Nous allons voir les bénéfices considérablement réduits pendant la guerre, augmenter à partir de ce moment. Ils sont :

En 1920 de 2.077.000 Frs

- 1921 de 3.036.000 Frs

- 1922 de 3.232.000 Frs

- 1923 de 3.634.000 Frs

Comment cela s'explique-t-il ?

En 1921, une première augmentation a eu pour objet de réduire le capital. Chaque actionnaire a été remboursé de 75 Frs par action de 375 Frs. On a ensuite procédé à une augmentation de capital. Celui-ci, qui était de 12 millions, a été porté à 19 millions par un complément d'actions, le taux normal des nouvelles actions émises étant de 300 Frs. Mais elles étaient cédées aux actionnaires qui pouvaient exercer un droit de priorité, à 200 Frs

Je dois dire qu'à l'heure présente le prix des actions doit être aux environs de 1.000 Frs à 1.200 Frs.

M. HENRY ROY.- Cela me suffit. Je m'explique que le dividende ait diminué.

M. DAUSSET.- C'est courant.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je remercie M. le Président de ses explications. Elles ont devancé celles que j'allais fournir moi-même.

M. SCHRAMECK. - C'est la transformation d'une affaire d'hygiène en affaire financière.

M. HENRY ROY.- Ma deuxième question demeure : M. le Commissaire du Gouvernement a-t-il eu connaissance des clauses du contrat qu'il lie la compagnie fermière au concessionnaire du casino ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je sais qu'il existe, mais je ne le connais pas. Je puis vous dire que la compagnie a un nombre d'actions de la société du casino qui lui permet d'avoir le contrôle de cette société.

M. LOUIS PASQUET.- Par quel chiffre cela se traduit il ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- C'était, jusqu'en 1913, de l'ordre de grandeur de 400.000 à 800.000 Fr

Pendant les cinq années de guerre, on ne touche rien du casino. En 1920, on a touché 672.000 Frs; en 1921, 1.550.000 Frs. Puis, ce chiffre est tombé à 600.000 Frs, 500.000 Frs et 700.000 Frs par suite de la loi de 1920.

Actuellement, l'ordre de grandeur des bénéfices que la compagnie aligne dans ses comptes, provenant du casino est de 800.000 Frs.

M. HENRY ROY.- Nous ne connaissons du contrat que ce qui apparaît dans les livres de la compagnie ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je ne connais pas le contrat lui-même, mais je sais qu'il existe. La compagnie de Vichy a le contrôle de la société du casino. Il y a, d'autre part, un contrat par lequel la société du casino de Vichy verse une certaine somme sur les jeux. Elle met, en outre, à la disposition de la compagnie un certain nombre de places de théâtre pour permettre à la compagnie de faire généreusement les choses lorsqu'il vient des étrangers.

Je n'avais pas le droit de demander le contrat à la compagnie, mais d'après ce que m'en a dit l'administrateur à qui j'ai posé la question, ce contrat permet à la compagnie de Vichy d'avoir le contrôle de la société du casino et, en même temps, de participer aux bénéfices de

cette société : 1° comme actionnaire; 2° en vertu du contrat lui-même.

M. FRANCOIS MARSAL.- Vous venez de dire que les sommes touchées par la compagnie en vertu du contrat qu'elle a passé avec la société du casino oscillaient entre 700.000 et 800.000 Frs. Elles sont donc, comme valeur pratique, inférieures d'environ quatre fois à ce qu'elles étaient avant guerre.

Je désirerais ~~de~~voir si le chiffre que vous nous donnez comme provenant de la société du casino comprend, à la fois la somme due par cette société en vertu du contrat et les dividendes des actions possédées par la compagnie fermière.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je le suppose. J'ai, sur mon état "Bénéfices du casino compris dans les bénéfices bruts".

M. FRANCOIS MARSAL.- Avez-vous deux postes ou un seul ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je n'ai qu'un chiffre; à mon sens, les bénéfices du casino comprennent certainement l'ensemble. Cela ne figure pas explicitement dans le bilan.

M. FRANCOIS MARSAL.- Si, au compte de profits et pertes, vous n'avez qu'une seule ligne pour les sommes provenant de la société des jeux, elle comprend normalement, à la fois les dividendes s'il y en a et la somme due en vertu de l'exécution du contrat si, également, il y en a un.

M. LE PRESIDENT.- Voici le résumé du compte de profits et pertes pour l'exercice 1924 - je passe le débit :

Au crédit :

Produits de l'exploitation : 12 millions.

Recettes diverses : 391.000 Frs.

Intérêts coupons : 895.000 Frs.

Par conséquent, il n'est point donné de compte spécial pour le casino.

M. FRANCOIS MARSAL.- Nous ne parlons pas seulement des documents publiés par la compagnie fermière de Vichy. Ces documents, comme tous ceux destinés à la publicité, ne comprennent qu'un ensemble de renseignements et ne doivent pas en comprendre d'autres parce que cela ne regarde pas le public.

Mais M. le Commissaire du Gouvernement doit, je suppose, avoir un compte de profits et pertes détaillé. Y a-t-il une seule ligne à ce compte pour le produit des jeux ou y en a-t-il deux ? S'il n'y en a qu'une, quelle est cette ligne ? S'il y en a deux, quelles sont-elles ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Le chiffre de 12 millions que vient d'indiquer M. le Président comprend l'ensemble des résultats de toute l'activité commerciale de la compagnie.

La Compagnie a un certain nombre de comptes ouverts : compte d'exploitation, vente des eaux, exploitation du casino, exploitation de l'établissement thermal, etc... En fin d'année, on solde ces différents comptes et le résultat est porté au compte d'ensemble.

M. FRANCOIS MARSAL.- Dans ce chiffre de 12 millions, quelle est la somme afférente aux jeux ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- 799.480 Frs en 1923. Je n'ai qu'un seul chiffre qui comprend en même temps le produit des actions.

M. SERRE.- Si mes souvenirs sont précis, nous avons décidé, à notre dernière réunion, de solliciter de MM. les Ministres la production du bilan de la société et du contrat qui lie la société fermière à la société du casino.

M. LE PRESIDENT.- Je m'excuse, Monsieur Serre, mais je n'ai pas demandé ce contrat à M. le Ministre.

M. HENRY ROY.- Il demeure, voilà tout !

M. FRANCOIS MARSAL.- En tout cas, ce qui nous intéresse, ce n'est pas tant la manière dont on jouera au casino de Vichy que la manière dont ce jeu pourra profiter à la compagnie fermière et, éventuellement, à l'Etat.

M. SERRE.- Le contrat nous permettrait peut-être de voir de plus près si la somme de 800.000 Frs que l'on nous accuse est la véritable.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je n'ai pas accès dans la comptabilité de la compagnie qui n'est pas contrôlée financièrement par l'Etat et je n'ai pas le droit de lui demander officiellement tous ces renseignements. Cependant, l'administrateur me les a fournis avec beaucoup de bonne grâce. Hier encore, je lui demandais certaines indications qu'il a cherchées devant moi dans ses livres.

Voici la note que j'ai, en ce qui concerne la société du casino :

"Le casino de Vichy est exploité par une société
" de gérance absolument indépendante de la compagnie fer-
" mière; cette société a l'obligation de se conformer à
" tous les règlements généraux et particuliers émanant
" de l'autorité publique.

"Elle met chaque jour, gratuitement, à la disposi-

" tion de la compagnie 15 % des places et verse en plus
" 67 % des recettes nettes.....
" En outre, la compagnie de Vichy possède 1.800
" actions de la société du casino, mais ces actions ont
" un droit de vote préférentiel.....
" que celle-ci puisse tomber dans les mains d'exploitants
" ne présentant pas toute garanties."

M. HENRY ROY.- On nous dit que chacune de ces actions a 5 voix, ce qui permet à la compagnie fermière d'avoir le droit de veto. J'imagine que cela veut dire la majorité. Mais ce que j'ignore, c'est le nombre de mandats de chacune des autres actions. Il est possible qu'elles n'aient qu'un mandat, par exemple, et que les 1.800 actions de la compagnie fermière ne constituent que le quart des actions totales.

Je ne sais donc pas quel est le rôle exact des autres actions. En d'autres termes, je sais du contrat ce en quoi il intéresse la compagnie fermière, mais j'ai besoin aussi, moi, Etat, associé de la compagnie fermière - j'insiste sur ce point - si, d'aventure, elle n'a pas subi un contrat léonin.

Je suis persuadé que les intérêts de l'Etat ont été admirablement défendus, mais c'est une preuve que j'aime à entendre administrer.

Je pose donc la question : je désire connaître le contrat.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je n'ai pas qualité officielle pour voir le contrat.

M. HENRY ROY.- Nous sommes d'accord. C'est pourquoi, à la réunion d'hier, nous avons posé la question à M. le président comme le rappelait M. Serre. Nous désirons avoir le contrat lui-même et non des références à ses effets sur la compagnie fermière.

M. LE PRESIDENT.- Je m'excuse de n'avoir pas posé

la question à M. le Ministre...

M. HENRY ROY.- Monsieur le Président, vous êtes tout excusé, mais vous comprenez pourquoi nous posons la question. Pour défendre les droits de l'Etat, nous avons besoin de connaître tous les éléments du problème.

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur Général, qui n'a pu assister à cette discussion, m'a laissé un certain nombre de questions à poser à M. le Ministre. Parmi ces questions se trouve celle-ci :

"La société qui administre les jeux est indépendante de la compagnie fermière, mais le ministre pourrait-il faire connaître quels sont les administrateurs de la société du casino et si les actions, dans cette société, sont entre les mains des mêmes porteurs, au moins pour la majeure partie des actions?"

Nous allons ajouter à cette question la connaissance du contrat qui lie la société du casino à la compagnie fermière.

M. PAUL DOUMER.- Je vois dans un tableau que veut bien me communiquer M. le Rapporteur qu'en 1924, l'Etat a prélevé sur le casino un peu plus de 7 millions pendant que la ville recevait 1.352.820 Frs, soit un total de 8.350.000 Frs en chiffres ronds. Cela est appréciable et justifie les lois que nous avons fait voter.

M. SERRE.- A propos de la nouvelle concession vous avez parfaitement raison, monsieur le commissaire du gouvernement lorsqu'il s'agit d'affaires en dehors de l'Etat, Mais lorsqu'on sollicite de nous, moyennant la même redevance de un million qu'avant la guerre, de consentir 30 années de jouissance nouvelle en sus des 13 ou 14 ans qui restent à courir jusqu'à l'expiration de

la présente concession, nous avons tout de même le droit de nous demander pourquoi l'on fait cette proposition, quels sont, dans cette affaire, les intérêts de la compagnie et ceux de l'Etat que nous, commission des finances, sommes tout de même chargés de défendre. Vous me permettez de dire que, dans cette circonstance, nous avons le droit d'être un peu plus curieux que nous ^{ne} le serions dans toute autre espèce.

M. LE MINISTRE.- Vous reconnaissez que le gouvernement s'est mis à votre disposition pour vous fournir les renseignements demandés. Il a répondu immédiatement à la Commission en se présentant devant elle et en lui communiquant le bilan de la compagnie fermière.

M. GUILLAUME CHASTENET.- J'ai la même curiosité que M. SERRE, mais je la pousserai un peu plus loin en demandant si l'on a consulté les inspecteurs des finances au sujet de ce contrat et si l'administration des Domaines n'a pas, elle-même, participé à la rédaction de la convention. Dans l'affirmative, quel serait son avis ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Les conventions financières et domaniales ont été étudiées par l'administrateur des Domaines et par moi. Naturellement, M. le Ministre des finances a été consulté lorsque la convention est arrivée sous sa forme actuelle. J'ai fait un rapport à M. le Ministre en lui exposant les avantages de la convention et la situation dans laquelle on se trouvait.

M. FRANÇOIS MARSAL.- Il est de tradition constante que le ministre des finances consulte les gens de son administration qui lui paraissent les plus compétents. En l'espèce, on a consulté M. l'Inspecteur général des fi-

nances ici présent et le représentant des Domaines. Tous deux ont fait un rapport au Ministre, lequel, la responsabilité de ces messieurs n'existant point, a fait siennes leurs conclusions, a signé le projet de loi et l'a déposé. C'est la responsabilité du ministre qui est en jeu et non celle des Domaines.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je dois ajouter que j'ai soumis la clause financière à la Direction du budget, ensuite au ministre lui-même. Je lui ai envoyé un rapport justifiant, bien entendu, vis-à-vis de lui les clauses financières ainsi que les clauses domaniales. Le ministre a fait siennes ces conclusions qu'il a approuvées.

C'est alors que M. CLEMENTEL, empêché de se rendre devant la commission, a adressé à M. le Ministre de l'Hygiène une lettre dans laquelle il indique qu'il accepte les clauses financières de la convention.

Au point de vue financier, le programme des travaux n'entraîne pas l'inscription d'un crédit au budget. L'amortissement se fera par prélèvements sur les redevances.

M. SCHRAMECK.- Si c'était une dépense d'un département, on dirait que c'est un emprunt déguisé.

M. LE PRESIDENT.- C'est un véritable emprunt.

M. HENRI ROY.- C'est un soulagement de la trésorerie.

M. LOUIS PASQUET.- Qui contrôlera l'exécution des travaux dont il est parlé à l'article 1^{er} ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- L'administration de l'hygiène.

M. PASQUET.- Vous allez effectuer des travaux pour une somme de 25 millions. S'il n'y a pas un contrôle de l'exécution de ces travaux, vous êtes complètement dans

la main de la compagnie.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Les plans seront soumis au ministère de l'hygiène.

Le premier § de l'article 1^{er} s'exprime ainsi :

"La compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy s'engage à exécuter, conformément aux plans et devis, et dans les délais arrêtés d'un commun accord entre elle et l'administration, un ensemble de travaux etc....."

Ces travaux seront contrôlés par l'administration même qui les approuvera, en l'espèce le département de l'hygiène.

M. PASQUET.- Comment l'administration entend-elle procéder à ce contrôle ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- C'est réglé par l'article 1^{er}.

M. PASQUET.- Vous venez de nous lire le premier § de l'article 1^{er} où il est question des "délais arrêtés d'un commun accord entre la compagnie fermière et l'administration". Si l'accord n'est pas réalisé, qui les départagera ?

UN MEMBRE DE LA COMMISSION.- Le Conseil d'Etat.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Non, ce n'est pas du contentieux administratif.

Nous n'avons pas eu l'intention, lorsque la convention a été faite, de créer un contentieux.

M. FERNAND FAURE.- Le contentieux naît du désaccord des parties en présence.

M. GUILLAUME CHASTENET.- On demandait tout à l'heure quelle était la juridiction compétente. Si c'est un marché de fourniture, ce doit être le Conseil d'Etat. S'il s'agit d'un marché de travaux publics, c'est le Conseil de Préfecture qui sera compétent.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Dans l'esprit

de la convention, ce n'est pas dutout une question de contentieux. "^{Commun}~~Comme~~ accord entre elle et l'administrateur," cela signifie que l'administration aura le droit de s'assurer que la compagnie fait les travaux suivant son désir à elle, propriétaire.

L'administration a le contrôle des travaux.

M. DEBIERRE.- Il me semble que la réponse à la question de M. PASQUET est contenue dans l'article 6 qui complète l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} dit :

"La compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichys'engage à exécuter, conformément aux plans et devis, et dans les délais arrêtés d'un commun accord entre elle et l'Administration, etc..."

Reportons nous à l'article 6, nous y lisons :

"La compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration pour l'exécution des travaux et la réalisation des acquisitions prévues ci-dessus. Elle devra justifier des sommes dépensées par elle, suivant les formes déterminées par décision du ministre."

J'imagine que c'est le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales.

L'article continue:

"L'ordre dans lequel les travaux devront être entrepris et leursdélais d'exécution seront réglés également par décision ministérielle, après accord sur les acquisitions et cessions, ainsi que sur les plans et devis.

"Si la compagnie n'exécutait pas lesdits travaux, etc..."

Les sanctions sont bien prévues ici et c'est le ministre de l'hygiène qui les prendra.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- En ce qui concerne les plans des travaux, ils seront appréciés par l'administration.

Comme contre-partie nous avons demandé des sacrifices financiers à la compagnie : c'est par exemple

l'augmentation de la redevance proportionnelle annuelle : nous avons adopté un nouveau tarif progressif par tranches; cela résulte de l'article 12, nouveau texte; ce tarif va jouer dès maintenant puisque nous avons dépassé 32 millions de bouteilles.

Nous sommes arrivés, après de longues discussions à obtenir de la compagnie ce tarif progressif, qui est très important, si du moins à première vue il n'en a pas l'air. En effet la redevance par bouteille, au-delà de 10 millions de bouteilles et jusqu'à 30 millions, est fixée à 5 centimes; de 30 à 45 millions de bouteilles le tarif sera augmenté de 1 centime par bouteille (il est actuellement de 5 centimes par bouteille : actuellement la compagnie paye 5 centimes sur 20 millions de bouteilles soit 1 million de francs); à partir de 30 millions de bouteilles, l'augmentation peut aller assez vite puisque la Compagnie payera 1 centime de plus par bouteille, soit 6 centimes, sur un nombre de bouteilles allant de 30 à 45 millions, et que, de 45 à 60 millions de bouteilles, elle payera 2 centimes de supplément; à partir de 60 millions nous rétrécissons la progression puisque l'augmentation ne porte plus que 15 millions, mais sur 10 millions de bouteilles : de 60 à 70 millions, 3 centimes par bouteille en sus et ainsi de suite...

M. DEBIERRE.- Sans que cela puisse jamais dépasser 10 centimes.

M. LOUIS PASQUET.- Je n'aperçois pas dans l'article 12 que j'ai sous les yeux, l'indication que vous donnez. Je ne sais pas si j'ai le texte véritable.

M. DEBIERRE.- Il y a eu un changement dans le numérotage: vous avez probablement l'article 18, mais l'article 18 doit être lu article 12.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- C'est l'article 16 ancien.

M. LOUIS PASQUET.- Dans l'article 12 qui figure au N° 6316 de la Chambre des Députés (1923) il est dit simplement :

"Une redevance par bouteille sur toutes les eaux des sources domaniales expédiées et vendues dans l'année au-delà du chiffre de 10 millions de bouteilles. Le taux de cette redevance est fixé à 0 Fr.05 par bouteille sur les ventes comprises dans une première tranche de 20 millions de bouteilles, c'est-à-dire jusqu'à 30 millions de bouteilles. Il s'accroîtra ensuite de 0 Fr. 01 par bouteille dans chaque tranche nouvelle jusqu'à un maximum de 0 Fr. 10 les deuxième et troisième tranches étant de 15 millions de bouteilles et les tranches suivantes de 10 millions de bouteilles seulement."

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Parfaitement ! C'est bien l'indication que je viens de résumer à la Commission.

M. SERRE.- En échange de ce qu'elle nous donne, quel sera le bénéfice de la Compagnie ? Si elle vend 60 millions de bouteilles nous aurons 2.500.000 Frs; quel sera son bénéfice ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Le bénéfice par bouteille est assez difficile à fixer : les bouteilles sont grevées déjà d'environ 45 centimes d'impôts redevances, frais de transport, etc.

M. SERRE.- Cela a une grande importance : il n'y a personne pour fixer le prix de l'eau de Vichy..?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Elle est tarifiée.

M. SERRE.- Nous savons dans quel sens elle est tarifiée...

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- J'ai assisté à plusieurs réunions de la commission consultative; elle a toujours fait une très vive opposition à l'augmentation des tarifs.

M. SERRE.- Je vais dire toute ma pensée : si la Compagnie bénéficie de l'augmentation des tarifs dans une proportion bien supérieure au pourcentage qu'elle nous donne, l'opération ne sera pas très heureuse pour le pays.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Nous avons un peu cédé à la Compagnie, mais après de longues justifications, et elle ne perçoit pas actuellement, le droit maximum qu'elle pourrait percevoir.

M. SERRE.- Voici ma pensée; je veux bien que la Compagnie gagne de l'argent, je dirai même que j'en suis très heureux, mais je voudrais tirer de cette situation beaucoup plus que ce qu'on nous donne. On nous donne 1 million de redevance fixe et une redevance progressive qui ne constitue pas, étant donné l'augmentation de la vente, une très grosse charge; j'estime que l'avantage pour l'état, tel qu'il résulte de la convention, n'est pas suffisant; je demande donc s'il y a bien une correspondance exacte entre ce que l'on va nous donner et ce que la Compagnie gagnera en plus par la vente croissante du nombre des bouteilles. Vous êtes allé jusqu'à prévoir 60 millions de bouteilles, par conséquent le double de ce qu'on consomme actuellement; mais à supposer que la Compagnie arrive jusqu'à 70 millions de bouteilles, étant donné le principe en matière commerciale que les frais généraux ne sont point proportionnels

au chiffre d'affaires qu'on fait lorsqu'il dépasse une certaine somme, je voudrais savoir si l'Etat n'aurait pas pu obtenir un peu plus sur la vente des bouteilles.

M. BOUCTOT.- Il semble me souvenir qu'il a été prouvé que chaque bouteille vendue coûtait à la Compagnie 48 centimes d'impôt et 50 centimes de verre.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Oui.

M. BOUCTOT.- Par conséquent, elle commence à toucher quelque chose à partir de 98 centimes. Je rappellerai également que M. le Rapporteur général avait, dans le même ordre d'idées, demandé qu'il y ait un maximum de prix de vente.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Il n'y a pas de maximum prévu dans la convention; mais il est prévu que le prix maximum par bouteille ainsi que les tarifs seront fixés par le préfet, après approbation du Ministre de l'hygiène.

M. CHASTENET.- Il faut distinguer entre l'eau et le verre; en ce qui concerne la bouteille d'eau c'est une fourniture de la Compagnie sur laquelle l'Etat prélève son tantième, mais les bouteilles sont garanties par une filiale et vendues à la Compagnie mère. A-t-on pris quelques précautions pour empêcher les actionnaires, qui sont les mêmes, - et les administrations des deux sociétés, qui sont les mêmes également, - a-t-on pris, dis-je, quelques précautions pour empêcher qu'ils ne chargent le prix de la bouteille sur laquelle ils réaliseraient un plus gros bénéfice, - pour décharger au contraire la vente de l'eau sur laquelle l'Etat prélève un tantième ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- En effet, la Compagnie a une société qui lui fournit le verre dans des conditions excellentes, - environ 10 centimes de moins par bouteille qu'elle ne l'achèterait dans le commerce : si ces 10 centimes disparaissaient, ce serait très fâcheux.

M. PASQUET.- A l'article 11, il est dit :

"La redevance de 0 Fr.05 par bouteille vendue d'eau de la Grande Grille, de l'Hôpital et des anciens Célestins continuera à être due par la Compagnie à l'Hospice civil de Vichy pendant toute la durée du présent bail."

Si nous homologuons la convention nous n'allons, par conséquent, pas faire disparaître cette redevance.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- L'Etat doit une redevance; c'est cette redevance qui est à la charge de la Compagnie quand nous disons que nous payons une redevance de 2.500.000 Frs. L'Etat verse 800.000 francs à l'Hospice de Vichy; celui-ci demandait que l'Etat lui payât également des redevances sur d'autres sources qui avaient été forcées dans les environs; il y a eu procès, et l'Hospice de Vichy a perdu...

M. PASQUET. - Ce procès est-il terminé ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Oui, mais l'hospice discute encore et l'on est en train de négocier pour faire disparaître toutes difficultés.

M. GUILLIER.- Le conseil général de l'Allier n'a-t-il pas émis sur cette question un avis favorable ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Parfaitement.

M. DEBIERRE.- Le préfet aussi.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Le préfet a fait partie de la commission consultative.

M. CHASTENET.- Je voudrais encore poser une ques-

tion : je voudrais savoir si l'Etat ne se préoccupe pas de percevoir une redevance sur la vente des pastilles ?

Elle entre, en effet, pour une part considérable dans les bénéfices de la Compagnie fermière.

M. LE PRESIDENT.- M. le Commissaire du Gouvernement n'a pas de renseignements à ce sujet.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- C'est une opération accessoire qui ne peut être atteinte que par l'impôt.

M. SCHRAMECK.- La question que j'ai à poser à M. le Ministre a fait l'objet de l'observation que j'avais émise lors de notre première réunion sur cette affaire; j'avais demandé comment il pouvait se faire que la Société demandât la prorogation de sa convention avec l'Etat ayant un aussi long délai à courir avant l'échéance du contrat actuel, il résulte de la lecture du dossier que les besoins de la station sont devenus tels du fait de l'affluence des baigneurs que la station ne rend plus les services qu'on attendait d'elle et qu'il faut faire des transformations urgentes, et comme nous sommes liés encore pour une quinzaine d'années avant l'échéance de la convention actuelle, si nous nous lions pendant trente ans de plus par cette convention, cela fait 45 ans pendant lesquels nous nous engageons; ne croyez-vous pas que pendant les 15 ans qui vont courir jusqu'à l'échéance prochaine il n'y aurait pas eu d'autres besoins qui se seraient manifestés au point de vue de l'hygiène. Alors, pourquoi, si longtemps à l'avance, sans avoir prévu dans la convention une clause relative à l'augmentation du nombre des

baigneurs, vouloir se lier pour 45 ans par un contrat qui risque de se révéler comme insuffisant ? Je sais bien que l'article 1^{er}, dans son avant dernier § , dit :

"Si, au cours du présent bail, un ensemble de nouveaux travaux de transformations ou d'agrandissements était jugé nécessaire, dans l'intérêt de l'installation thermique, ces travaux seraient exécutés, après accord entre l'Etat et la Compagnie, conformément aux dispositions de la présente convention."

Mais cette disposition est bien vague et ne répond pas à ma question ; elle pose simplement la question, elle ne la tranche pas.

M. DEBIERRE.- L'Etat peut racheter à la Compagnie fermière l'exploitation tout entière.

M. SCHRAMECK.- C'est une solution extrême qui risquerait de nous faire payer plusieurs fois la valeur de l'exploitation rachetée.

Dans l'état actuel de nos finances je ne comprends pas qu'on nous propose un semblable contrat : je demande quel est le propriétaire qui consentirait 15 ans avant l'expiration du bail, à prolonger celui-ci de 30 ans. Est-ce que cela ne heurte pas un peu le bon sens ? ou du moins le sens que chacun de nous a des intérêts dont il est responsable, que ce soient les siens ou ceux de l'Etat dont il a la charge ?

Les conditions dans lesquelles ont été rédigées les dispositions de l'avant dernier § de l'article 1^{er} laissent poser, pour après-demain, la même question que celle que vous avez essayé de résoudre aujourd'hui, et elles la laissent poser non pas une fois, mais 10 fois durant les 45 ans pendant lesquels vous serez liés. L'article se borne, je le répète, à poser la question

et laisse pendantes toutes les difficultés.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- La situation devant laquelle la commission s'est trouvée est celle-ci : il y a des travaux urgents à faire à Vichy.

M. SCHRAMECK.- A-t-on fait le devis de ces travaux?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Oui, 25 millions.

M. SCHRAMECK.- Une grande partie des 25 millions de travaux entrepris a pour objet de donner satisfaction à un certain nombre de baigneurs, Qu'est-ce que cela va coûter, et voyons un peu si entre locataire et propriétaire nous ne pouvons pas nous entendre pour régler la question et déterminer ce que cela va coûter.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Nous avons trouvé cette situation : on demande avec insistance - j'ai vu partout l'expression, qu'on fasse des agrandissements à Vichy, immédiatement, ou du moins le plus tôt possible; ces agrandissements sont effectués au moyen d'une combinaison financière que j'ai eu l'honneur d'exposer à la commission; les travaux seront espacés sur 5, 6 ou 7 ans pour ne pas grever la trésorerie de la Compagnie et faire payer des intérêts excessifs à l'Etat; certains de ces travaux vont être, je crois de 3 ou 4 millions par an; ils ne peuvent être faits du premier coup; ils seront amortis au moyen de la combinaison financière que j'ai eu l'honneur d'exposer. Cet amortissement, c'est l'Etat qui va le faire au moyen des redevances : il faut que la Compagnie puisse continuer ses amortissements pendant un temps suffisant : cela durera

environ de 25 à 30 ans puisque la somme consacrée à l'amortissement n'est que de 1.500.000 francs par an; l'on pourrait aller plus vite et amortir davantage, mais nous avons estimé qu'il fallait limiter l'amortissement jusqu'à présent, tout en laissant la faculté de modifier ce chiffre, à 1.500.000 francs, somme affectée par l'Etat à l'amortissement de ce compte. Nous aurons par conséquent, 25 à 30 ans : il était donc naturel que la durée de la Compagnie fût prolongée pendant ce même temps.

D'ailleurs, jusqu'à présent, les prorogations ont été faites pour 30 ans : en 1853, la concession a été accordée pour 33 ans : elle a été portée à 51 ans, en 1862; en 1897, prorogation de 30 ans; en 1934 il y aurait prorogation de 30 ans; si la convention a adopté cette durée de 30 ans c'est qu'elle est normale.

M. LE PRESIDENT.- Trente ans supplémentaires.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Bien entendu : Cet amortissement ayant duré 25 à 30 ans, il y aura encore le bénéfice pour la Compagnie d'une durée de quelques années.

M. SERRE.- Les travaux n'ont pas toujours la même urgence: cela résulte de la convention même, il résulte aussi de l'article 1^{er} que :

"Si au cours du présent bail un ensemble de nouveaux travaux de transformations ou d'agrandissements était nécessaire dans l'intérêt de la station thermale ces travaux seraient exécutés après accord entre l'Etat et la Compagnie, conformément aux dispositions de la présente convention."

Pourquoi n'aurait-on pas fait faire, dans les mêmes conditions, les travaux indispensables par des entrepreneurs payés sur la subvention qu'on vous donne ?

Vous ne vous seriez pas engagés avant l'expiration du terme du contrat.

Si vous aviez voulu vous donner la peine de chercher, du moment qu'il ne s'agit pas de faire des travaux pour une période de 25 ans, mais des travaux immédiats, indispensables, vous auriez pu trouver des gens, sur le montant de votre redevance annuelle, pour faire ces travaux. Vous auriez ainsi fait le strict nécessaire avant l'expiration du bail et vous n'auriez pas été engagés définitivement 18 ans à l'avance pour 30 ans et dans des conditions que nous ne pouvons prévoir.

M. FRANCOIS MARSAL.- A condition que la Compagnie y consente.

M. SERRE.- Un locataire qui veut demeurer dans les locaux qu'il occupe fait toujours des concessions.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Il pourrait être difficile de confier les travaux à un autre entrepreneur, cela risquerait d'engendrer des procès terribles.

M. SERRE.- La compagnie, qui avait espoir dans 13 ans, de postuler pour un bail de 30 ans, qui doit toucher, elle, les premiers bénéfices des travaux que vous allez faire, aurait été certainement, si on lui avait demandé, la première à consentir à appliquer un article qui n'existait pas dans l'ancienne convention, mais qui ne doit pas être difficile à réaliser.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Les travaux actuels prévus dans le programme seront pour la compagnie, vraisemblablement, une source appréciable de charges : ce sont des travaux destinés à augmenter l'importance de l'établissement thermal, des travaux de re-

construction des bains de seconde classe et d'agrandissement des bains de 3^e classe, qui permettront aux baigneurs de ces catégories de recevoir les soins dont ils ont besoin. La question se pose de savoir si l'établissement thermal est une source de bénéfices ou de pertes pour la compagnie; nous nous la sommes posée et voici comment elle est résolue :

J'ai là les résultats de l'exploitation de 1914 à 1923; ils se sont soldés, pour l'établissement thermal, par une perte de 1.090.000 francs: les travaux que la Compagnie va faire vont être vraisemblablement pour elle une source de pertes à peu près certaine; tout ce qu'on peut admettre, c'est que les dépenses équilibreront tout juste les recettes, - et cela pour la bonne raison que les recettes sont limitées tandis que les dépenses ne le sont pas; par conséquent, ces travaux ne profiteront en rien à la Compagnie qui a tous les aléas de l'exploitation.

M. SERRE? - Ces travaux serviront tout de même à attirer les baigneurs.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Cela amènera évidemment des baigneurs : cela profitera peut-être au casino ; tant mieux ! La Compagnie en bénéficiera dans une certaine mesure, l'Etat aussi. Ces travaux permettront d'attirer et de retenir à Vichy toute une clientèle qui lui échappe actuellement parce qu'il n'y a pas de place; cela permettra surtout à l'Etat de récupérer par l'impôt une assez grande partie des sommes exposées pour ces travaux. Mais je ne pense pas, je le répète, qu'on puisse les confier à une autre personne qu'à la compagnie.

Personnellement, comme représentant de l'Etat, je serais assez inquiet de voir des procès naitre de ce chef.

M. SERRE.- L'agrandissement des ateliers d'embouteillage et la transformation du Casino sont évidemment dans l'intérêt de l'Etat, mais c'est aussi dans l'intérêt de la Compagnie.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez l'état comparatif des résultats de l'exploitation de l'établissement thermal. — Pouvez-vous nous le donner ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- J'ai indiqué que, pour les 10 dernières années, il y a eu une perte de 1.090.000 francs.

M. LE PRESIDENT.- Pourriez-vous nous faire connaître les résultats depuis un certain nombre d'années.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je pourrai les demander.

M. SERRE.- Si ce sont les bouteilles qui constituent le bénéfice, la taxe sur les bouteilles n'est pas suffisante et je ne crois pas que l'Etat ait une compensation suffisante aux sacrifices qu'on va faire.

M. FRANCOIS MARSAL.- Quel est le sacrifice de l'Etat là-dedans ? Qu'est-ce qu'il apporte ?

M. SERRE.- Il se contente d'un million de redevance fixe alors que l'argent vaut 4 fois moins qu'avant-guerre; on lui donnait 1 million en 1913, maintenant que le franc ne vaut que 28 centimes, on lui donne encore 1 million : je trouve qu'il perd 70 % dans cette combinaison.

M. SCHRAMECK.- En me faisant une réponse de caractère général, M. le Commissaire du Gouvernement n'a

pas répondu à ma question. Je lui ai dit : "Il y a, dans les travaux à effectuer - et c'est la raison pour laquelle on nous dit qu'il faut prolonger tout de suite la convention - une partie urgente qui doit permettre de faire face aux besoins d'un nombre supplémentaire de baigneurs.

"Je retiens dans les travaux prévus l'agrandissement des établissements thermaux de 2^e et 3^e classe et "je désirerais savoir combien ils coûteront."

Ces travaux peuvent se dégager, me semble-t-il, du projet d'ensemble. Nous verrons ensuite si nous ne pouvons pas établir la convention d'une façon un peu différente qui ne nous mettrait pas dans la nécessité de prolonger, quinze ans avant son expiration, un traité pour une durée équivalant à une génération, alors que, dans l'intervalle de ces 45 ans ou même de ces quinze années qui restent à courir jusqu'à l'expiration de la convention en cours, la même situation peut se présenter chaque jour, c'est-à-dire un nouvel afflux de baigneurs pour lesquels il faudrait demander de nouvelles transformations, dont la convention ne prévoit pas le règlement.

M. LE MINISTRE.- Nous fournirons le renseignement demandé parce qu'il n'est pas possible de l'établir au pied-levé.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Je n'ai pas le détail.

M. PASQUET.- J'aurais aimé avoir une précision de M. le Commissaire du Gouvernement sur la question posée par M. SCHRAMECK.

Il est dit à l'avant-dernier § de l'article 1^e que, conformément aux dispositions de la présente convention,

il sera possible d'exécuter les travaux de transformations ou d'agrandissements qui seraient jugés nécessaires dans l'intérêt de la station thermale au cours du présent bail.

Quelles sont les dispositions de la convention qui permettront, à un moment donné, au cours de cette nouvelle convention de 40 ans, de procéder à des travaux de l'importance de ceux prévus à l'article 1^{er}, sans que nous soyons obligés de proroger la convention actuelle ou la nouvelle convention ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Les travaux que la compagnie va faire effectuer sont très importants et ils permettront certainement de satisfaire aux besoins pour une trentaine d'années peut-être. Si des travaux nouveaux devenaient nécessaires, ils seraient entrepris après accord avec le ministre de l'hygiène, conformément à la convention, c'est-à-dire que ces travaux, acceptés et contrôlés par l'administration de l'hygiène, seraient imputés au débit du compte spécial prévu à l'article 5 dans la mesure où l'administration le jugerait possible et raisonnable. L'amortissement serait prolongé.

Nous ne pouvons tout de même pas laisser périliter le domaine de Vichy, Nous devons nous efforcer de donner satisfaction aux personnes qui viennent s'y soigner. Il y a un gros intérêt national à cela.

M. PASQUET.- Je comprends les préoccupations de M. le Commissaire du Gouvernement et je n'ai pas l'intention de m'élever contre ce qu'il vient de dire. Je demandais simplement une précision : est-il possible, au moyen de la convention actuelle ou de la nouvelle conven-

tion de procéder à des agrandissements du genre de ceux qui sont prévus à l'article 1^{er}, sans une prorogation de cette convention ? Jusqu'à présent, malgré les explications de M. le Commissaire du Gouvernement, il n'apparaît pas très bien qu'il puisse en être ainsi.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je me permets de répondre à M. PASQUET.

Vous avez, mon cher collègue, un point précis, la Compagnie va engager 25 millions de travaux répartis en 5 ou 6 années effectives de dépenses, qui seront amortis dans un laps de temps que l'on peut évaluer à 30 années.

Le premier point qui apparaît comme normal dans une convention faite de bonne foi du côté de l'Etat - je ne parle ici que de l'Etat puisque nous sommes ses représentants -, c'est que l'Etat ne demandera pas de travaux nouveaux à la Compagnie avant que l'amortissement de ceux dont il est question dans la convention actuelle soient très avancés et qu'on puisse en prévoir l'amortissement total. Cela nous mène à une trentaine d'années.

Faisant allusion à l'avant dernier § de l'article 1^{er}, M. PASQUET dit : "Par qui et dans quelles conditions seraient exécutés les nouveaux travaux de transformations et d'agrandissements jugés nécessaires dans l'intérêt de la station thermale et que l'Etat pourrait exiger ? Voici comment je comprends cette question :

Prenons l'hypothèse où les premiers travaux auront été effectués conformément au programme et sous la surveillance du ministre signataire de la convention, c'est-à-dire du ministre de l'hygiène, avec tous les éléments

de surveillance dont il dispose et avec tous les recours que nous avons examinés tout à l'heure en cas de conflit entre le concessionnaire l'Etat et où ces travaux seront amortis, par exemple, de 20 millions sur 25.

A ce moment, l'Etat pourra très bien dire - : "Votre tranche de 25 millions est à peu près amortie. Des besoins nouveaux se sont révélés, il faut faire quelque chose d'autre". Il n'est pas douteux qu'à ce moment, c'est-à-dire dans 25 ans à peu près, il y aura lieu de prévoir une annexe à cette convention ou, peut-être, une opération analogue à celle qui est aujourd'hui en discussion.

M. PAUL DOUMER.- On semble d'accord pour dire que la totalité des travaux envisagés peut être amortie dans un délai d'une trentaine d'années. Alors, à quoi bon une concession nouvelle qui doit avoir, une durée de 45 ans ? Ne suffirait-il pas de prolonger de quinze ans la convention actuelle qui arrive à expiration en 1940 puisque, dans les trente années ainsi obtenues on pourrait faire l'amortissement de la totalité des travaux ?

N'avez-vous pas envisagé la possibilité d'équilibrer les avantages que constitue, pour la Compagnie, la prolongation de sa convention, avec les charges qui lui sont imposées ? Au lieu d'une prorogation de trente ans qui s'ajoute aux quinze années restant à courir de la convention de 30 années qui permettrait à la Compagnie de faire encore des bénéfices suffisants. Personne, en effet, ne sait si elle exploite bien et quels bénéfices elle peut réaliser, C'est, je crois, la durée qui paraît excessive à la plupart des membres de cette

commission.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Comme l'indique M. le Ministre des finances dans la lettre qu'il a écrite à M. le Ministre de l'hygiène, la convention actuelle forme un ensemble de charges et d'avantages pour la Compagnie et pour l'Etat.

M. PAUL DOUMER.- Cela ne nous paraît pas assez équilibré.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Cet équilibre a été apprécié après de longues discussions à la Commission Consultative. Toute convention comporte des aléas et des avantages pour chacune des deux parties contractantes. Cette prorogation de la convention nous a semblé normale, en ce sens que la période de trente années est une condition que l'on fait généralement au concessionnaire.

Il est très probable que si l'urgence des travaux à effectuer n'avait pas été grande et certaine, la question du renouvellement de la convention ne se serait pas posée tout de suite. Elle ne se serait posée que 4 ou 5 ans avant l'expiration du contrat en cours, et, à ce moment, on aurait vraisemblablement renouvelé pour 30 ans. La situation eût donc été la même. C'est pourquoi il nous a paru logique d'accorder cette prorogation de 30 ans.

Le renouvellement de la convention est anticipé de quelques années, j'en conviens, mais c'est par le fait même de l'urgence et de la nécessité des travaux.

M. PAUL DOUMER.- Il ressort de la discussion que les charges que vous imposez à la Compagnie et les

avantages que vous lui concédez seraient suffisamment équilibrés si la prorogation de 30 ans partait d'aujourd'hui. Le reste paraît excessif. Puisqu'on envisage qu'il sera peut-être nécessaire de faire un autre programme de travaux au bout de 30 années, à quoi bon faire un bail plus long ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- C'est une des clauses importantes de la convention qui a été considérée comme une compensation des diverses charges imposées à la Compagnie.

M. GUILLIER.- La convention qui nous est soumise accorde à la compagnie une prolongation de 30 ans mais, en fait, c'est une prolongation de 36 ans, car il est dit à l'article 7 :

"La concession de l'Etablissement thermal de Vichy
"donné à bail à la Compagnie avec toutes ses ressources,
"bâtiments,..... est, dans les termes et conditions de
"la présente convention, confirmée jusqu'au 23 mars
"1940 et prorogée de cette date au 31 décembre 1970.."

Il y a donc une première prorogation de 6 ans et une prorogation conventionnelle de 30 ans, ce qui fait bien 36.

Comment peut-on considérer que la première prorogation de six ans qui ne paraît pas résulter de cette convention...

M. DEBIERRE.- C'est la guerre.

M. GUILLIER.- J'entends bien que l'on a dit que c'était à raison de la législation de guerre. On considère donc que le traité qui nous lie avec la Compagnie est un bail purement et simplement. On dit alors : puisque c'est un bail, nous allons appliquer les dispositions des lois successives qui ont été votées concernant les baux.

Je dis, moi, que ce n'est pas un bail ordinaire. C'est un acte de concession. Il doit donc être régi, non pas par les règles de la législation spéciale en matière de baux à loyers conclus avant la guerre, mais par les règles de la concession.

Cela est si vrai que, dans un article de votre concession, il est dit qu'en cas de difficulté les questions seront soumises au Conseil de Préfecture.

S'il s'agit d'un bail ordinaire, la Compagnie a droit aux six ans accordés par la législation relative aux locations. Mais si c'est un acte de concession vous devez, comme le dit la convention, aller devant le Conseil de Préfecture.

Voici ma conclusion : cette prorogation de six ans qui semble être considérée comme un fait n'est pas acquise à la Compagnie et il est dangereux, à l'heure actuelle, alors que nous ne savons pas si nous accorderons une concession de 30 ans, de déclarer d'ores et déjà que la Compagnie a droit à une prorogation de six ans en vertu d'une législation de guerre qui, à mon sens, n'est pas applicable.

M. LEON PERRIER.- Nous nous trouvons dans une espèce qui met en présence l'Etat et une compagnie. La question s'est posée pour la station d'Uriage qui est une propriété privée. Le concessionnaire - c'était la station - a obtenu une prorogation égale à la durée de la guerre.

M. GUILLIER.- C'était une propriété privée et non une propriété de l'Etat comme dans notre espèce. S'il y avait eu un différend, il aurait été porté devant la commission spéciale ou devant les tribunaux et non de-

vant le Conseil de Préfecture.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Voici une note qui est dans mon dossier, par laquelle on a répondu à cette objection :

"Ce n'est pas en vertu de la législation sur les loyers que la concession de la Compagnie a été prorogée jusqu'en 1940. C'est bien à titre de réparation du préjudice causé par la guerre, conformément à la jurisprudence maintenant bien connue du Conseil d'Etat en matière d'imprévision dans les contrats de concession.

"Saisi de requêtes émanant d'établissements thermaux qui tendaient à une compensation forfaitaire sous forme de prorogation de la durée de leur bail, le ministre de l'hygiène, après avoir consulté le Conseil d'Etat sur le bien-fondé de ces demandes, et d'accord avec la Haute-Assemblée, a cru devoir accorder à ces établissements, à titre d'indemnité forfaitaire, une prorogation correspondante à la durée même de la guerre

"En conséquence, M. le Ministre de l'hygiène a, par décision du 11 mai 1920, reporté la fin de la concession en cours de la Compagnie de Vichy, au 23 mars 1940, date visée à l'article 7 de la convention nouvelle".

Par conséquent, cette prorogation de six ans a été accordée pour éviter un procès entre la Compagnie et l'Etat, procès qui, vraisemblablement, aurait été jugé par le Conseil d'Etat dans le sens que je viens d'indiquer.

M. PAUL DOUMER.- Les trente années s'ajoutent à la prorogation.

M. SERRE.- Par conséquent, le renouvellement est accordé 18 ans avant la fin de la concession.

M. LE PRESIDENT.- Il est dit, à l'article 1^{er} :

"La compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy s'engage à exécuter, conformément aux plans et devis..."

Quels plans et devis ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Ceux qu'elle va établir.

M. LE PRESIDENT.- Ce n'est pas possible. Il peut, en effet, s'élever, d'ores et déjà, des contestations sur ces plans et devis, Lorsqu'un département veut exé-

cuter des travaux et qu'il doit procéder par l'emprunt pour se procurer l'argent nécessaire, le ministre de l'intérieur ne manque pas de demander les plans et devis parce qu'il peut surgir des contestations très importantes et très graves.

Il s'agit de l'agrandissement des établissements thermaux de 2^e et 3^e classe, de l'aménagement du square, de la création de nouveaux services thermaux. Il devrait y avoir, je ne dis pas des plans et devis d'exécution, mais des plans sommaires.

M. LE MINISTRE.- Les mots "arrêtés d'un commun accord entre elle et l'Administration" s'appliquent, non seulement aux délais, mais aux plans et devis. Voilà comment, pour ma part, j'interprète cette partie de la convention.

M. LE PRESIDENT.- Ce n'est pas cela que je veux dire. Je ne parle pas des plans et devis d'exécution. Des plans et devis généraux, sommaires, n'ont-ils pas été arrêtés par avance et joints au contrat de concession ? Vous risquez de vous trouver aux prises avec des difficultés considérables. Dans tous les cas, l'Administration manque tout à fait d'éléments de contrôle. Si les plans et devis sont arrêtés d'un commun accord entre la Compagnie et l'Administration, ils doivent faire partie intégrante de la convention.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Il me paraît difficile de viser ces plans parce qu'il faudrait les annexer à la convention. Je suis convaincu qu'ils sont arrêtés dans l'esprit de la Compagnie et du ministre de l'hygiène, mais on ne peut pas les annexer tous.

M. LE PRESIDENT.- Qu'est-ce qui s'y oppose ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Peut-être le temps nécessaire à leur établissement.

M. LE PRESIDENT.- Puisque vous dites que ces plans sont arrêtés, vous les avez déjà en partie. Il faut les mettre au point. Cela demande un mois, et je vous donne un délai considérable.

M. JEANNENEY.- L'observation présentée par M. DOUMER est, à mes yeux, excellente et décisive. Je ne conçois pas que la concession soit prolongée pour une durée supérieure au délai nécessaire pour amortir les charges des travaux demandés à la Compagnie concessionnaire.

Que si l'on faisait le contraire, il faudrait qu'il soit entendu que l'on procèdera, au regard de la Compagnie de Vichy comme on le fait dans beaucoup d'autres matières, dans celle, notamment, des chemins de fer où, normalement, il est prévu que les dépenses d'amélioration résultant du développement du trafic et des besoins nouveaux sont à la charge des compagnies. Depuis la dernière convention passée avec les compagnies de chemins de fer, le ministre lui-même peut leur imposer l'exécution des travaux jugés indispensables.

Par conséquent, si vous deviez maintenir au-delà des trente années nécessaires pour l'amortissement la durée de la convention avec la Compagnie fermière, il faudrait insérer dans cette convention une clause qui mettrait à la charge de la Compagnie toutes les améliorations reconnues nécessaires, dont la nature serait à déterminer par une formule à trouver.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- La situation de la Compagnie de Vichy ~~est~~ ~~pas~~ très différente de celle des compagnies de chemins de fer. Sans doute, elle a des tarifs comme les chemins de fer, mais elle n'a pas de fonds commun et elle n'est pas subventionnée. Elle réalise des bénéfices, c'est entendu, mais l'Etat en réalise également. Il résulte très nettement du tableau que j'ai sous les yeux que les redevances versées à l'Etat suivent de très près les bénéfices de la Compagnie.

La Compagnie de Vichy donne à l'Etat, à la Ville et à l'hospice de Vichy 50 % de ses bénéfices. Nous nous trouvons, par conséquent, en présence d'un concessionnaire qui n'est pas subventionné et qui n'a aucune garantie.

Les chemins de fer, au contraire, ont une garantie: le fonds commun. S'il est déficitaire - et nous savons tous qu'il l'est -, c'est l'Etat qui bouche le trou.

La Compagnie de Vichy est un concessionnaire auquel on dit : "Voilà un domaine productif. Exploitez-le au mieux et nous partagerons les bénéfices sous une forme dont nous allons convenir". Ce partage se produit. Voici les chiffres sur ce tableau. Le bénéfice net de la Compagnie varie entre 2 millions et 3.600.000 Frs et le total des redevances payées à l'Etat varie entre un million et 2.500.000 Frs.

Je dis le bénéfice net et non les dividendes servis aux actionnaires.

Des travaux complémentaires sont à faire d'urgence sur le domaine de l'Etat. La Compagnie consent à en faire un certain nombre. En pratique, elle en a effec-

tué tous les ans et, actuellement, elle a dépensé dans ce but environ 12 millions.

La difficulté qu'il y aurait à mettre tous les travaux neufs d'extension à la charge de la Compagnie, c'est qu'elle n'a pas de garantie et que sa trésorerie peut, à un certain moment, se trouver limitée.

M. PAUL DOUMER.- L'argument ne porte pas en ce qui concerne la durée de la concession.

M. LE COMMISSIONNAIRE DU GOUVERNEMENT.- La Compagnie a demandé cela en contrepartie des avantages consentis à l'Etat. Il y a là, je le reconnais, une décision très importante. Sous ce rapport, personne, à la Commission Consultative n'a formulé la moindre objection.

M. PAUL DOUMER.- La prorogation est excessive pour son objet. Pour obtenir les améliorations prévues, il n'est pas nécessaire de passer une convention d'une durée aussi longue.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- La convention porte :

"Si, au cours du présent bail, un ensemble de nouveaux travaux de transformations ou d'agrandissements était jugé nécessaire...."

Si l'on supprime....

M. PAUL DOUMER.- Il faut que ce soit un droit que vous ayez normalement parce que la convention viendra à expiration dans 30 ans.

M. LE PRESIDENT.- Voici, messieurs, les questions que M. le Rapporteur Général, empêché d'assister à cette réunion, m'avait chargé de poser à M. le Ministre :

"Question complémentaire : M. le Ministre pourrait-il indiquer entre combien de porteurs sont réparties les 64.000 actions de la société et, en tout état de cause, si quelques porteurs seulement possèdent un

très grand nombre de ces actions ?"

M. DEBIERRE.- Le nombre des porteurs est, je crois, de 3.500.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Un peu plus. Il me semble avoir vu quelque part le chiffre de 6.000, ce qui fait -10 actions en moyenne par porteur.

M. LE PRESIDENT.- Voici les autres questions posées par M. le Rapporteur Général :

" 1° - La société qui administre les jeux est indépendante de la Compagnie....."

M. PAUL DOUMER.- La société est différente, mais pas indépendante.

M. LE PRESIDENT.- "2° - L'exploitation de l'établissement thermal est, dit-on, déficitaire. Le ministre ne pourrait-il faire connaître le montant de ce déficit, année par année ?"

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- J'ai donné tout à l'heure un chiffre global.

M. LE PRESIDENT.- Oui, mais nous voudrions le renseignement depuis 1900.

"3° - La redevance de -0 Fr.05 par bouteille....."

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Parfaitement !

M. LE PRESIDENT.- " 4° - Le Ministre peut-il faire connaître les suppléments....."

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- C'est assez difficile à dire. C'est la question du développement de la source Chomel. Actuellement, la Compagnie n'en vend pas beaucoup, parce qu'elle ne paie pas de redevance à l'Etat pour cette source.

M. LE PRESIDENT.- Vous nous donnerez le renseignement approximatif.

" 5° - Le déficit de l'exploitation thermale est, dit-on, certain. L'exécution de 25 millions de travaux nouveaux annu-t-elle pour effet de le faire disparaître ? "

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Ce sera le maintien du statu quo.

M. LE PRESIDENT.- " 6° - Peut-on faire une évaluation approximative à cet égard ?

"Il est probable que l'exécution des 25 millions
"de travaux....."

"7° - Au cas où l'exploitation thermale, au lieu
"d'être déficitaire deviendrait bénéficiaire à la suite
"des travaux entrepris, quelles mesures sont prévues
"pour que l'Etat puisse participer à ce bénéfice qui
"proviendrait, somme toute, des améliorations résultant
"des dépenses faites par l'Etat ? "

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- L'expérience du passé permet de penser que cela s'équilibrerait.

M. DEBIERRE.- A l'heure actuelle, le seul bénéfice provient de la vente des bouteilles, Le reste est plutôt déficitaire.

M. LE PRESIDENT.- Telles sont les questions supplémentaires qui doivent être ajoutées à celles qui ont été formulées au cours de la discussion.

M. PASQUET.- Il est dit dans le rapport de M. Sireyjol que la Compagnie s'engage à créer un laboratoire. Je ne trouve rien de semblable dans la convention et je désirerais avoir quelques précisions sur ce point particulier.

M. DEBIERRE.- La Compagnie propose, à la demande des médecins de Vichy, la création d'un laboratoire biologique annexé à la station thermale et elle évalue la première dépense qui va être nécessaire immédiatement à une centaine de mille francs.

Mais la question qui doit se poser est : tout d'abord, de savoir si un laboratoire de biologie annexé à la station thermale de Vichy est nécessaire; en second lieu, si l'on ne pourrait pas, pour les recherches intéressant la station thermale de Vichy, faire appel aux laboratoires de physique et de chimie à la fois biologie et minérale créée dans nos universités de province et que nous entretenons, laboratoires qui sont organisés pour faire des recherches et recevoir des élèves.

M. PASQUET.- Quel est le rôle exact du commissaire du Gouvernement ? Je n'ai rien trouvé à ce sujet dans le rapport et je demanderais que cette question soit ajoutée à celles qui sont posées par M. le Rapporteur Général.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Il est actuellement réglé par le cahier des charges.

M. ROUSTAN.- Dans les 18.000 Frs dont parlait tout à l'heure M. DEBIERRE sont compris : 1° - les appointements du commissaire du Gouvernement; 2° - les appointements de sonsecrétaire; 3° - les frais de bureau de la préfecture et du commissariat du gouvernement.

M. DAUSSET.- Le Commissaire du gouvernement a 6.000 Frs d'appointements.

M. PASQUET.- C'est la raison pour laquelle je pose cette question précise : Quel est le rôle exact de commissaire du gouvernement ?

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

Nous vous remercions, messieurs, des renseignements précis que vous avez bien voulu nous fournir.

(M. le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et M. le commissaire du gouvernement se retirent à 17 heures 40 minutes).

DECISION DE SURSEoir A STATUER
SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA CONVENTION
ENTRE L'ETAT ET LA COMPAGNIE FERMIERE DE
VICHY.

Après le départ de M. LE MINISTRE DU TRAVAIL et DE L'HYGIENE et du REPRESENTANT DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, la Commission décide, sur la proposition de M. LE PRESIDENT, de surseoir à statuer sur le projet de loi portant approbation de la convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy jusqu'à ce qu'elle ait reçu les réponses à diverses questions qui ont été posées par plusieurs de ses membres au cours de l'audition qui vient d'avoir lieu.

En outre, sur la demande de M. FERNAND FAURE, il est entendu que M. DEBIERRE, RAPPORTEUR, présentera à la Commission un supplément de rapport sur le projet de loi.

LECTURE ET DISCUSSION D'UN AVIS
SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS SUR LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE ET SUR LA CAISSE DE PREVOYANCE DES MARINS FRANCAIS.- DECISION DE NE STATUER QU'APRES L'AUDITION DU S.S. d'ETAT DE LA MARINE

MARCHANDE

M. ROUSTAN donne lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à modifier certaines dispositions des lois sur la Caisse des invalides de la Marine et sur la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français.

L'avis conclut à l'adoption du projet de loi, tel qu'il est présenté au Sénat par la Commission de la Marine, chargée de l'examiner au fond ; mais M. LE RAPPORTEUR se déclare prêt à modifier cette conclusion, motivée par la nécessité de favoriser le recrutement de l'inscription maritime, dans le cas où la Commission des finances jugerait qu'il y a lieu de restreindre le nombre des intéressés appelés à bénéficier des nouveaux avantages consentis par le projet aux travailleurs de la mer et de réduire par là l'importance des nouveaux sacrifices demandés en compensation à l'Etat en faveur de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse nationale de prévoyance des marins français.

M. LE RAPPORTEUR montre que, tel qu'il se présente actuellement, le projet entraîne pour les Caisses des invalides et de prévoyance une diminution totale de recettes atteignant environ 1.050.000 Frs par an et une augmentation de 200.000 Frs environ, d'où une diminution nette de 850.000 francs environ.

M. PAUL DOUMER rappelle que les auteurs de la réorganisation de la Caisse des invalides de la marine effectuée en 1920 s'étaient efforcés d'éviter que cette réorganisation ne pesât exclusivement sur le Trésor, qu'ils avaient donc réalisé un équilibre entre les charges nouvelles imposées à ce dernier et les sacrifices

demandés aux intéressés eux-mêmes. C'est cet équilibre que le projet actuellement soumis à la Commission va bouleverser au détriment de l'Etat et au profit de qui ? De certains propriétaires de bateaux de pêche de Marseille qui ne naviguent guère et qui prétendent être exonérés de la taxe d'armateur alors que les unités qu'ils possèdent ont une importance réelle, puisque le projet prévoit que l'exonération totale de la taxe sera accordée jusqu'à une jauge de 30 tonneaux et la demi-exonération pour une jauge supérieure à 30 tonneaux mais inférieure ou égale à 35.

M. PAUL DOUMER conclut que les chiffres de 30 et de 35 tonneaux sont trop élevés, qu'il conviendrait donc de les abaisser et de réduire d'autant les charges nouvelles qui vont peser sur le Trésor du fait de l'adoption du projet.

M. LE RAPPORTEUR répond que, contrairement à ce que croit M. PAUL DOUMER, l'exonération et la demi-exonération de la taxe d'armateur prévues dans le projet de loi pour les bateaux de 30 et de 35 tonneaux au plus n'intéressent pas les patrons pêcheurs de la Méditerranée, où il n'existe pas d'unités d'une jauge aussi élevée, mais qu'elles s'appliqueront uniquement à des bâtiments armés pour la pêche sur nos côtes de l'Océan, surtout de Bretagne.

Cela dit, M. LE RAPPORTEUR reconnaît que les limites maxima de 30 et de 35 tonneaux sont peut-être trop élevés : c'est la Chambre qui les a fixées, en arguant de ce qu'un bateau de 30 ou 35 tonneaux appartient souvent à titre indivis à plusieurs propriétaires, dont chacun est une modeste pêcheur. Le texte arrêté par le

Gouvernement allait beaucoup moins loin dans la voie de l'exonération et de la demi-exonération de la taxe d'armateur, puisqu'il n'accordait ces faveurs qu'aux unités de 15 (pour l'exonération) et de 25 tonneaux (pour la demi-exonération).

M. PAUL DOUMER.- Il faudrait se rapprocher de ces chiffres de 15 et de 25 tonneaux. N'oublions pas que l'Etat verse déjà plus de 10 millions de francs chaque année à la Caisse des invalides et à la Caisse de prévoyance !

M. LE RAPPORTEUR.- Des promesses ont été faites aux intéressés, promesses qui allaient au-delà des limites de 15 et de 25 tonneaux. D'autre part, les inscrits rappellent qu'à un certain moment le Trésor s'est emparé des sommes provenant de leurs versements aux deux caisses.

M. JEANNENEY.- Il faut songer que si nous nous montrons trop généreux à l'égard de cette catégorie de travailleurs, d'autres catégories, comme celles des mineurs, des petits cheminots, etc. réclameront, elles aussi, de nouveaux versements de l'Etat à leurs caisses respectives.

M. PAUL DOUMER. - J'insiste pour qu'étant donné la situation financière actuelle les dispositions du projet dont nous sommes saisis soient modifiées de manière à se rapprocher des chiffres primitivement proposés par le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR.- Dans ces conditions, je demande à la Commission d'entendre M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT de la Marine Marchande et de ne se prononcer qu'après cette audition (Adhésion).

La Commission décide de surseoir à statuer sur le projet de loi jusqu'après l'audition de M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT DE LA MARINE MARCHANDE.

LECTURE ET DISCUSSION D'UN
RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A UN EM-
PRUNT DE LA VILLE DE PARIS POUR L'ACHEVEMENT
DU METROPOLITAIN.- DECISION D'ENTENDRE LE GOU-
VERNEMENT SUR LE PROJET DE LOI.

M. SCHRAMECK donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt destiné à l'achèvement du réseau complémentaire du Métropolitain.

Il expose que l'emprunt à autoriser doit s'élever à 620 millions de francs, mais que cette somme comprend celle de 140 millions qui correspond à la fraction restant à émettre de l'emprunt qui a fait l'objet des lois des 18 juillet 1911 et 27 mars 1912 (la Compagnie exploitante emprunterait, de son côté, une somme de 240 millions, destinée à couvrir la part de dépenses qui lui incombe dans la construction des nouvelles lignes projetées, mais cet emprunt à contracter par la Compagnie n'est pas visé dans le projet actuel, car il n'a pas à être autorisé par la loi).

M. LE RAPPORTEUR ajoute que la décision de la Commission et du Sénat au sujet de l'emprunt que la ville de Paris demande l'autorisation de contracter doit, à son sens, dépendre du point de savoir si les lignes nouvelles dont il s'agit auront un trafic et réaliseront des recettes telles que le service de l'emprunt destiné à en permettre la construction pourra être assuré au moyen desdites recettes, sans recours aux ressources géné-

rales du budget municipal ~~##~~ .

Or, continue M. LE RAPPORTEUR, il est très vraisemblable que les lignes en question seront, au moins pour leur plus grande partie, déficitaires, sans d'ailleurs que ce déficit puisse être couvert grâce à l'excédent de recettes des autres lignes du réseau. Ces dernières ont elles-mêmes été en déficit en 1923.

M. DAUSSET fait ici observer que, depuis le dernier relèvement des tarifs, il n'y a plus de déficit pour les lignes en exploitation, qu'au contraire la réserve va pouvoir se reconstituer au moyen de l'excédent de recettes dû à ce relèvement.

M. LE RAPPORTEUR ne conteste pas qu'il en soit ainsi; mais il constate que l'équilibre obtenu depuis le relèvement des tarifs entre les recettes et les dépenses des lignes métropolitaines en exploitation est encore instable et qu'il faut se garder de le compromettre en construisant de nouvelles lignes qui ne feraient pas leurs frais.

Il semblerait donc, dit M. LE RAPPORTEUR, qu'il convienne d'inviter la ville de Paris à renoncer, pour le moment, à la construction des nouvelles lignes projetées, sauf en ce qui concerne certains tronçons particulièrement utiles et dont l'exploitation serait avantageuse au point de vue financier.

Mais des considérations d'un ordre spécial sont invoquées en faveur de l'autorisation d'emprunter présentée par la ville de Paris ; l'emprunt projeté serait, dit-on, indispensable pour que la caisse municipale pût continuer ses opérations, et comme il serait émis, au moins en partie, aux Etats-Unis, il ferait entrer

en France des dollars dont nous avons grand besoin.

Ces arguments ont évidemment une grande valeur, et c'est pourquoi M. LE RAPPORTEUR laisse à la Commission le soin de les peser et d'apprécier si, malgré les objections que souève le projet de loi en lui-même, il n'y a pas lieu cependant de le voter pour des raisons qui, en somme, sont étrangères à son objet apparent.

M. DAUSSET demande instamment à la Commission d'accepter le projet qui lui est soumis, bien que ce projet, comme d'ailleurs tous les projets du même genre n'ait fait l'objet que d'une étude tout à fait insuffisante de la part des services du ministère de l'Intérieur.

Je reconnais, ajoute M. DAUSSET, que certaines des lignes nouvelles projetées apparaissent comme devant être peu productives et que la décision de les construire est peut-être due surtout à l'influence des représentants des quartiers de Paris intéressés. Mais rien n'empêche de modifier l'ordre dans lequel les diverses lignes comprises dans le projet seront exécutées et de retarder le moment où l'on entreprendra celles d'entre elles qui seront probablement déficitaires. Au surplus, il importe de tenir compte de ce que la caisse municipale a déjà fourni 140 millions de francs sur ses ressources courantes pour l'exécution des premiers travaux afférents aux lignes projetées et qu'il faut bien lui permettre de récupérer cette avance, qui a d'ailleurs été faite sur l'ordre du préfet de la Seine, c'est-à-dire du représentant de l'Etat. Or, comment la caisse municipale pourrait-elle être remboursée, sinon au moyen des fonds que procurera l'emprunt que la ville

de Paris demande l'autorisation de contracter ?

Je conclus, dit en terminant M. DAUSSET, en priant la Commission des finances de donner son adhésion au projet dont elle est saisie et dont le vote est nécessaire pour que se développe normalement le réseau métropolitain de Paris; je voudrais aussi qu'une disposition spéciale fût ajoutée au texte de ce projet, à l'effet de permettre la réalisation à l'étranger au moins d'une partie de l'emprunt projeté.

M. PAUL DOUMER.- En principe il faut à l'heure actuelle repousser tous les projets qui tendent à l'exécution de travaux non absolument indispensables. Mais avant de nous prononcer sur le projet que nous examinons en ce moment, nous pouvons demander à M. le Ministre de l'Intérieur s'il prend toute la responsabilité des opérations envisagées.

M. DAUSSET.- Interrogeons également M. le Ministre des finances !

M. HENRY CHERON.- Si le pouvoir exécutif est engagé dans l'affaire qui nous occupe par la signature qui a été donnée par le Préfet de la Seine, ainsi que l'a indiqué M. DAUSSET, le pouvoir législatif, lui, reste entièrement maître de ses décisions. Or, je constate que, dans cette affaire, c'est le côté financier qui domine tous les autres : si, en effet, la ville de Paris veut contracter un emprunt, c'est surtout pour créer un mouvement de trésorerie. Mais les finances municipales sont-elles en situation de supporter la charge de cet emprunt ? Pour le savoir il faut que nous consultations le gouvernement et c'est pourquoi je me rallie à la proposition qui a été faite d'entendre les ministres

de l'intérieur et des Finances.

M. JEANNENEY.- Je m'y rallie également, et je demande en outre qu'une ventilation soit faite entre celles des nouvelles lignes projetées dont la construction s'impose, ou est déjà engagée, et celles qui n'offrent qu'un caractère électoral.

M. DAUSSET.- Nous pouvons en effet réclamer une ventilation; mais il ne nous appartient pas de la faire nous-même. Il faut laisser ce soin à l'administration municipale, à laquelle il incombe normalement.

M. G. CHASTENET.- Nous devons également poser au Gouvernement la question au sujet de la réalisation de l'emprunt projeté en France ou à l'étranger.

La Commission décide d'entendre le Gouvernement sur les divers points qui viennent d'être soulevés.

La séance est levée à 19 heures 5 minutes.

Le Président

de la Commission des Finances :

*** *****